

PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 MAI 2020

Présents :

Madame Bénédicte Poll, Bourgmestre.

Madame Marie-Christine Duhoux, Monsieur Eric Delannoy, Monsieur Nicolas Dujardin, Madame Muriel Donnay, Monsieur Manel Rico Grao, Échevins.

Madame Geneviève de Wergifosse, Présidente du CPAS.

Madame Anne-Marie Delfosse, Madame Sophie Pécriaux, Madame Sylvia Dethier, Monsieur Michaël Carpin, Monsieur Emmanuel Cogghe, Monsieur Michel Charlier, Madame Joséphine Ntinu Matondo, Madame Anne Barbiot, Monsieur Eric Jenet, Madame Amal Sadallah, Monsieur Silverio Coccoda, Madame Brigitte Mathieu, Madame Céline Detournay, Madame Mirjana Jakic, Conseillers.

Madame Dominique Francq, Directrice générale.

La séance est ouverte à 20h30.

Séance publique

1. Points supplémentaires à la séance du Conseil communal du 25 mai 2020 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-24;

A l'unanimité

DECIDE

Article unique

Inscrit les points supplémentaires suivants à l'ordre du jour du Conseil communal du 25 mai 2020 :

- **COVID-19 : Mesure fédérale relative au "congé parental corona" - Extension aux agents statutaires des pouvoirs locaux**
- **Commission consultative Commune Hospitalière - Tenue des réunions en vidéoconférence.**
- **Assemblée générale IGRETEC - 25 juin 2020 - Approbation de l'ordre du jour.**
- **Assemblée générale ordinaire IPFH - 23 juin 2020 - Approbation de l'ordre du jour.**
- **Assemblée générale - IDEA - 24 juin 2020 - Approbation de l'ordre du jour.**
- **Assemblée générale - HYGEA - 23 juin 2020 - Approbation de l'ordre du jour.**
- **Assemblée générale - ORES Assets - 18 juin 2020 - Approbation de l'ordre du jour.**
- **Assemblée générale du Holding communal en liquidation du 24 juin 2020**

2. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 janvier 2020 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1122-16;

A l'unanimité

DECIDE

Article unique :

Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 20 janvier 2020.

3. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17 février 2020 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1122-16;

A l'unanimité

DECIDE

Article unique :

Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17 février 2020.

4. Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 mars 2020 - Approbation

Madame la Bourgmestre demande s'il y a des questions.

Monsieur Michaël CARPIN préfère s'abstenir vu que son groupe n'était pas présent à la séance du Conseil communal.

Monsieur Eric JENET acquiesce.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en son article L1122-16;

A l'unanimité

Par 14 voix pour et 7 absentions (groupes PS et AC+)

DECIDE

Article unique :

Approuve le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 16 mars 2020.

5. Nouveau Règlement Général de Police (RGP) - Adoption

Vu la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 5 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparations en matière d'environnement ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;

Vu le décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le Code Wallon du Bien-Être Animal du 3 octobre 2018 ;

Vu la circulaire explicative de la nouvelle réglementation relative aux sanctions administratives communale du 22 juillet 2014 ;

Vu le règlement général de police commun à la zone police de Mariemont, adopté par le Conseil communal, réuni en séance du 4 février 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu d'inclure dans le Règlement Général de Police le bien-être animal ;

Considérant qu'après après 4 ans d'application du RGP du 4 février 2015, il y a lieu de le mettre à jour ;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

Abroge le Règlement général de police du 4 février 2015.

Article 2

Adopte le nouveau règlement général de police.

Article 3

Procède aux mesures de publicité ad hoc.

6. Autorisation à accorder à la Directrice générale de déléguer le contreseing de certains documents aux agents communaux du service jeunesse - Information

Vu l'article L1132-5 du Code de Démocratie Locale et de Décentralisation stipulant que le Collège communal peut autoriser le directeur général à déléguer le contreseing de certains documents à un ou plusieurs fonctionnaires communaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 mars 2020 relative à l'autorisation pour la Directrice générale de déléguer le contreseing de certains documents au service Jeunesse ;

Considérant que pour des raisons d'organisation, de gain de temps et de rapidité pour le service jeunesse concernant le traitement des documents suivants :

- les attestations de participation des enfants aux stages émis par les différentes mutualités,
- les attestations de participation aux stages à destination des employeurs, de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ou de tout autre organisme officiel en droit de demander une attestation de ce type (ex. : centres d'hébergement, service d'aide à la jeunesse, familles d'accueil, etc.).

DECIDE

Article 1er :

Prend connaissance de la décision du Collège communal du 10 mars 2020 autorisant la Directrice Générale à déléguer le contreseing des documents suivants aux membres du service jeunesse, Mesdames Sandrine GODEAU, Céline ROUGE, Evelyne MAGOTTE et Céline VLEUGELS :

- les attestations de participation des enfants aux stages émis par les différentes mutualités,
- les attestations de participation aux stages à destination des employeurs, de l'Office de la Naissance et de l'Enfance ou de tout autre organisme officiel en droit de demander une attestation de ce type (ex. : centres d'hébergement, service d'aide à la jeunesse, familles d'accueil, etc.).

Article 2 :

La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire délégué sur tous les documents qu'il signe.

7. Autorisation à accorder à la Directrice générale de déléguer le contreseing de certains documents aux agents communaux du service enseignement - Information

Vu l'article L1132-5 du Code de Démocratie Locale et de Décentralisation stipulant que le Collège communal peut autoriser le Directeur général à déléguer le contreseing de certains documents à un ou plusieurs fonctionnaires communaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 mars 2020 relative à l'autorisation pour la Directrice générale de déléguer le contreseing de certains documents au service Enseignement ;

Considérant que pour des raisons d'organisation de service, de gain de temps et de rapidité quant au paiement des salaires des enseignants, la demande du service enseignement porte sur :

- les divers documents à rentrer au Ministère de la Fédération Wallonie - Bruxelles (FOND12, service antérieurs, cumuls, PV de carence, attestations de services rendus, fiches signalétiques, services accomplis),
- les attestations de revenus sollicitées par les enseignants pour la crèche,
- les documents de renseignements "mutuelle",
- les C4 sans motif,
- les accusés de réception de documents,
- les courriers d'accompagnement.

DECIDE

Article 1er :

Prend connaissance de la décision du Collège communal du 10 mars 2020 autorisant la Directrice Générale à déléguer le contreseing des documents suivants aux deux membres du service enseignement, Mesdames Valérie LOPPE et Nathalie BONNE à savoir :

- les divers documents à rentrer au Ministère de la Fédération Wallonie - Bruxelles (FOND12, service antérieurs, cumuls, PV de carence, attestations de services rendus, fiches signalétiques, services accomplis),
- les attestations de revenus sollicitées par les enseignants pour la crèche,
- les documents de renseignements "mutuelle",
- les C4 sans motif,
- les accusés de réception de documents,
- les courriers d'accompagnement.

Article 2 :

La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire délégué sur tous les documents qu'il signe.

8. Autorisation à accorder à la Directrice générale de déléguer le contreseing de certains documents aux agents communaux du service du personnel - Information

Vu l'article L1132-5 du Code de Démocratie Locale et de Décentralisation stipulant que le Collège communal peut autoriser le directeur général à déléguer le contreseing de certains documents à un ou plusieurs fonctionnaires communaux ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 mars 2020 relative à l'autorisation pour la Directrice générale de déléguer le contreseing de certains documents au service Enseignement ;

Considérant que pour des raisons d'organisation de service, de gain de temps et d'efficience, la demande du service du Personnel porte sur :

- les C4 sans motif
- les attestations de vacances
- les attestations de congés parentaux
- les attestations d'occupation /d'emploi
- les formulaires de renseignement « mutuelle » et les attestations de vacances « mutuelle »
- les attestations de rémunération pour la crèche, dans le cadre de saisie ainsi que dans le cadre de prêt bancaire
- les courriers d'accompagnement.

DECIDE

Article 1er

Prend connaissance de la décision du Collège communal du 3 mars 2020 autorisant la Directrice générale à déléguer le contreseing des documents suivants aux membres du service du Personnel, Mesdames Katia GAMBIRASIO, Christelle VARELA, Virginie MELIS et Caroline PLENNEVAUX, à savoir :

- les C4 sans motif
- les attestations de vacances
- les attestations de congés parentaux
- les attestations d'occupation /d'emploi
- les formulaires de renseignement « mutuelle » et les attestations de vacances « mutuelle »
- les attestations de rémunération pour la crèche, dans le cadre de saisie ainsi que dans le cadre de prêt bancaire
- les courriers d'accompagnement.

Article 2 :

La mention de la délégation doit précéder la signature, le nom et la qualité du fonctionnaire délégué sur tous les documents qu'il signe.

9. Convention MISCANTHUS - XAMAGRI

Madame la Bourgmestre explique la convention.

Monsieur Michaël CARPIN a une question pour l'échevin des Travaux. Il voudrait savoir s'il y a d'autres conventions et s'il y a eu des rencontres avec les agriculteurs.

Monsieur Eric DELANNOY demande s'il y a des agriculteurs qui se plaignent ?

Monsieur Michaël CARPIN redemande si d'autres agriculteurs ont été rencontrés ?

Monsieur Eric DELANNOY répond par l'affirmative, il y a d'autres dossiers en cours, les agriculteurs se sont montrés très coopératifs dans l'ensemble mais certains restent réticents et les dossiers passent moins bien, surtout qu'on ne peut pas les obliger.

Vu l'article 640 du Code civil ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 ;

Vu les articles 39, 63, 74, 77, 78, 80 et 132 du Règlement Général de Police relatif à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Vu la décision du Conseil communal du 8 juillet 2019 adoptant une convention avec Monsieur LETROYE Michel exploitant de la parcelle cadastrée 4e division, Section B n° 143A et représentant la société XAMAGRI propriétaire de la parcelle pour la pose d'une fascine à l'arrière de la rue du Marais à Petit-Roelx-Lez-Nivelles afin de limiter l'impact des coulées boueuses à cet endroit ;

Vu la décision du Collège communal du 7 avril 2020 de marquer un accord de principe pour adopter une convention entre la SA XAMAGRI et la Commune de Seneffe pour la mise en oeuvre d'une bande de miscanthus, prévoyant l'achat des rhizomes de miscanthus (environ 2000€ pour 0,5 ha) afin de solutionner le problème des coulées de boues et de continuer des aménagements en implantant du miscanthus à Petit-Roelx-Lez-Nivelles sur la parcelle à l'arrière des habitations de la rue du Marais, sur une superficie d'environ 54 ares (longueur de la bande 430 mètres et largeur 12 mètres) ;

Vu les pouvoirs spéciaux que le Collège communal a via l'Arrêté du Gouvernement Wallon n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu la décision du Collège communal du 21 avril 2020 d'adopter la convention avec Monsieur LETROYE Michel exploitant de la parcelle cadastrée 4e division, Section B n° 143A et représentant la société XAMAGRI propriétaire de la parcelle pour une plantation de miscanthus de 0,5ha (environ 13 mètres sur 430 mètres) à l'arrière de la rue du Marais à Petit-Roelx-Lez-Nivelles afin de limiter l'impact des coulées boueuses à cet endroit;

Considérant les inondations de 2016 et 2018 qui ont entraînés des coulées de boues sur l'entité ;

Considérant le rapport d'analyse avec des propositions d'aménagements visant à réduire le ruissellement et l'érosion des sols de la cellule Gestion intégrée du Sol – Erosion et Ruissellement du Service Public de Wallonie ;

Considérant la nécessité de placer divers aménagements (fascines, bandes enherbées, bandes de miscanthus...) à certains endroits définis de la Commune afin d'entraver l'écoulement naturel des eaux de ruissellement ;

Considérant que la fascine à l'arrière de la rue du Marais à Petit-Roelx-Lez-Nivelles a été placée en septembre

2019 afin de limiter l'impact des coulées boueuses à cet endroit ;

Considérant la nécessité de compléter la fascine à l'arrière de la rue du Marais à Petit-Roeulx-Lez-Nivelles par une plantation de miscanthus de 0,5ha (environ 13 mètres sur 430 mètres) sur cette parcelle afin de protéger les habitations de la rue du Marais ;

Considérant que ladite plantation de miscanthus doit faire l'objet d'une convention qui fixe les droits et obligations de chacune des parties ;

Considérant les échanges que Madame la Bourgmestre a eu avec les chefs de files des différents partis en vue de faire approuver par le Collège communal divers points de compétence du Conseil communal, dont la convention entre la SA XAMAGRI et la Commune de Seneffe pour la mise en oeuvre d'une bande de miscanthus, prévoyant l'achat des rhizomes de miscanthus (environ 2000€ pour 0,5 ha) afin de solutionner le problème des coulées de boues et de continuer des aménagements en implantant du miscanthus à Petit-Roeulx-Lez-Nivelles sur la parcelle à l'arrière des habitations de la rue du Marais, sur une superficie d'environ 54 ares (longueur de la bande 430 mètres et largeur 12 mètres) ;

A l'unanimité

DECIDE

Article unique

Valide la décision du Collège communal du 21 avril 2020 concernant la convention entre la SA XAMAGRI et la Commune de Seneffe pour la mise en oeuvre d'une bande de miscanthus, prévoyant l'achat des rhizomes de miscanthus (environ 2000€ pour 0,5 ha) afin de solutionner le problème des coulées de boues et de continuer des aménagements en implantant du miscanthus à Petit-Roeulx-Lez-Nivelles sur la parcelle à l'arrière des habitations de la rue du Marais, sur une superficie d'environ 54 ares (longueur de la bande 430 mètres et largeur 12 mètres).

10. Convention HYGEE – Déchets communaux - Collecte conteneur 1100 litres

Monsieur Manel RICO GRAO explique la convention.

Madame Amal SADELLAH voudrait savoir si le tri était déjà organisé avant ?

Madame Bénédicte POLL explique que la câblerie n'était plus occupée depuis un an et qu'actuellement, elle est à disposition de la MJ.

Monsieur Manel RICO GRAO poursuit en précisant que des services communaux ont été rapatriés à l'étage de la salle culturelle et qu'il y a donc plus de besoin aussi.

Monsieur Michaël CARPIN revient sur la question et voudrait savoir s'il y avait du tri avant.

Monsieur Manel RICO GRAO explique qu'il y avait du tri dans les services mais pas par les occupants de la salle, le règlement des salles est en révision pour inclure ce tri.

Madame Dominique FRANCO précise que le tri est fait dans les différents bâtiments.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 ;

Vu les statuts de l'intercommunale HYGEE ;

Vu la décision du Collège communal du 28 avril 2020 de marquer accord de principe pour placer des conteneurs pour le tri des déchets à la câblerie, à la salle culturelle de la Samme et à la salle Fier à Bras ;

Considérant l'affiliation de la commune de Seneffe à l'intercommunale HYGEE ;

Considérant que le paragraphe 4 de l'article 4.3. des statuts de l'intercommunale HYGEA précise que : « Pour ce qui concerne les apports de déchets communaux, les Associés A s'engagent à mettre fin dans les meilleurs délais aux contrats qu'ils auraient antérieurement conclu en matière de traitement des déchets communaux, dits « apports communaux », en ce compris avec l'Associé C. Ils s'engagent à tout le moins à ne pas renouveler, le cas échéant tacitement, lesdits contrats et à ne pas lancer de nouvelles procédures de marchés publics en cette matière. Dès lors que les Associés A confieront le traitement des apports communaux à l'Intercommunale, il sera considéré qu'ils se sont dessaisis de cette matière exclusivement au profit de l'Intercommunale » ;

Considérant que par l'adoption des statuts, les communes affiliées au secteur I « domaine d'activités collectes OM et collectes sélectives » de l'intercommunale se sont dessaisies de cette matière exclusivement au profit de l'intercommunale HYGEA ;

Considérant qu'une convention lie la Commune à HYGEA pour la collecte des déchets (tout-venant, PMC et papiers-cartons) produits dans les bâtiments communaux et les écoles communales via des conteneurs 1.100 litres ;

Considérant les changements d'occupation dans le bâtiment dit « La Câblerie » ;

Considérant la nécessité de placer divers conteneurs supplémentaires afin de continuer l'effort de tri des déchets dans les bâtiments communaux ;

Considérant que l'ajout de conteneurs 1100 litres doit faire l'objet d'une convention qui fixe les droits et obligations de chacune des parties ;

Considérant que les besoins sont de mettre à disposition des conteneurs 1.100 litres supplémentaires dans les bâtiments communaux suivants : la Câblerie (1 conteneur OM et 1 conteneur PMC), la salle culturelle de la Samme (1 conteneur OM et 1 conteneur papiers/cartons) et la salle Fier à Bras (1 conteneur PMC et 1 conteneur papiers/cartons) ;

Considérant que les conteneurs 1.100 litres pour PMC et papiers/cartons sont collectés tous les 15 jours, les conteneurs pour les OM (ordures ménagères) le sont chaque semaine ou tous les 15 jours au choix de la Commune ;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

Adopte la convention entre la Commune de Seneffe et HYGEA afin de mettre à disposition des conteneurs 1.100 litres supplémentaires dans les bâtiments communaux suivants : la Câblerie (1 conteneur OM et 1 conteneur PMC), la salle culturelle de la Samme (1 conteneur OM et 1 conteneur papiers/cartons) et la salle Fier à Bras (1 conteneur PMC et 1 conteneur papiers/cartons).

Article 2

Transmet la convention signée à l'intercommunale HYGEA.

11. Convention d'occupation de la cave de la Maison des Associations à l'Espace culturel de la Samme à Seneffe par l'ASBL « La girelle » - Avenant - Adoption

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 2 septembre 2019 relative à l'adoption d'une convention d'occupation de la cave de la Maison des associations, Espace culturel de la Samme à Seneffe au profit de l'ASBL « La girelle » et ce à titre gracieux, afin que celle-ci puisse y organiser ses ateliers ;

Considérant que le nombre de participants aux ateliers de peinture et céramique est élevé ;

Considérant que de ce qui précède l'ASBL « La Girelle » souhaite élargir l'horaire d'occupation de la cave de la Maison des associations, Espace culturel de la Samme à Seneffe et passer les mardis de 18 à 22 heures à 9 à 22 heures, les jeudis de 9 à 12 heures à 9 à 22 heures ;

Considérant que l'article un doit être modifié comme suit :

« Article 1 : Objet »

Par la présente convention, la Commune met à disposition de l'ASBL La Girelle, à titre GRATUIT, la cave de la Maison des Associations Espace culturel de la Samme selon le planning suivant : **le mardi de 09h00 à 22h00**, le mercredi de 14h00 à 21h00, **le jeudi de 09h00 à 22h00**, le vendredi de 18h00 à 21h00 et le samedi de 10h00 à 15h00 avec la possibilité d'accéder au local en dehors des heures afin de lancer ou d'arrêter le four et éviter ainsi la surchauffe et bénéficier du compteur de nuit, et ce pour autant que ce local ne fasse pas l'objet d'une occupation accordée par le Collège Communal. »

A l'unanimité

DECIDE

Article unique

Modifie l'horaire d'occupation à l'article 1 de la convention d'occupation, à titre gracieux, de la cave de la Maison des Associations à l'Espace culturel de la Samme à Seneffe au profit de l'ASBL « La girelle » adoptée par le Conseil communal, réuni en séance du 2 septembre 2019, tel que précité.

12. Convention d'occupation des installations sportives sises 71 rue de l'Equipée à 7181 Feluy - Adoption

Vu les articles 1708 et suivants du Code Civil ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du Collège communal du 22 janvier 2018 d'établir une convention d'occupation à titre provisoire des installations sportives sises 71 rue de l'Equipée à 7181 Feluy avec l'ASBL SENEFFE TENNIS CLUB ;

Considérant que L'ASBL SENEFFE TENNIS CLUB occupe les installations sportives sises rue de l'Equipée 71 à 7181 Feluy sans convention ;

Considérant que ladite occupation doit faire l'objet d'une convention qui fixe les droits et obligations de chacune des parties ;

Considérant que celle-ci peut être fixée comme suit :

Convention d'occupation à titre provisoire des installations sportives sises 71 rue de l'Equipée à 7181 Feluy.

L'an deux-mille-vingt, le

Entre:

La commune de Seneffe dont les bureaux sont situés rue Lintermans, 21 à 7180 Seneffe, ici représenté par son Collège Communal assisté de la Bourgmestre, Madame Bénédicte POLL et de la Directrice Générale, Madame Dominique FRANCO, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communal du ****

Ci-après dénommée "la commune",

Et:

L'ASBL SENEFFE TENNIS CLUB ayant son siège social rue de l'Equipée 71 à 7181 Feluy, ici représentée par Monsieur Alain GHESQUIERE, Président, demeurant Allée Le Vallois 1 à 1400 NIVELLES et Madame Renée DELVALLEE, Secrétaire, demeurant rue Saint Ethon 78 à 7181 Feluy.

Ci-après dénommé "l'occupant".

Exposé préalable.

La Commune de Seneffe est propriétaire des parcelles de terrain sises rue de l'Equipée 71 à 7181 Feluy, cadastrées section C 471 G pour une contenance de 90a 88ca et section C 471 F pour une contenance de 99ca.

La Commune est également propriétaire de deux immeubles situés rue de l'Equipée 71 à 7181 Feluy, soit :

Un Club House (voir plan d'évacuation – annexe 1) comprenant :

- à l'entre-sol des vestiaires et sanitaires ;
- au rez-de-chaussée, une buvette équipée, une cuisine équipée et un escalier ouvert menant à la mezzanine ;
- à l'étage une salle à manger et grenier ouvert ;
- une terrasse extérieure ;

Deux terrains de tennis couverts d'une surface de 1395 m² comprenant une zone spectateur, des sanitaires, un local technique et un étage non aménagé de plus ou moins 70 m² (voir plan en annexe).

Quatre terrains de tennis extérieurs équipés.

Les abords dont les allées, pelouses, le terrain de pétanque, etc.

L'ASBL SENEFFE TENNIS CLUB occupe les biens précités gratuitement et souhaite maintenir cette occupation à titre gratuit, ce que la Commune accepte aux conditions convenues ci-après.

Il a été convenu ce qui suit:

Article 1 – Objet.

Par la présente convention, la Commune met à disposition de l'occupant les biens dont elle est propriétaire tels que repris dans l'exposé préalable.

Les lieux précités sont affectés de commun accord à la pratique du tennis et de la pétanque.

L'occupant s'interdit de les affecter à toute autre occupation sans le consentement écrit et préalable de la Commune.

Toute initiative à caractère privé est interdite.

Article 2 – Durée et résiliation.

2.1. La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

2.2. Chacune des parties se réserve cependant le droit de résilier la présente convention moyennant un préavis motivé de six mois, adressé par lettre recommandée de la poste. Le préavis ne peut avoir pour effet d'interrompre le programme de l'une des saisons sportives officielles en cours, saison hivernale et saison estivale (conformément au calendrier officiel).

2.3. La résiliation immédiate, sans préavis, peut avoir lieu si les occupants venaient à ne pas entretenir les installations en bon père de famille, ou à manquer à une de leurs obligations, décrites à l'article 4 de la présente convention, liées à leur qualité d'occupant, ou à ne pas respecter l'un des articles de la présente convention.

Article 3- Etat des lieux.

3.1. Les lieux sont mis à disposition dans l'état dans lequel ils se trouvent, état bien connu de l'occupant.

3.2. Un état des lieux contradictoire est réalisé dès signature de la présente convention entre le service des sports de la commune et l'occupant. Celui-ci est revu après chaque clôture de la saison d'été, à la fin du mois de septembre.

Article 4 - Obligations des parties.

4.1. L'occupant veillera à occuper les lieux en bon père de famille, et à en assurer toutes les charges d'entretien et de réparation qui lui incombent en sa qualité d'occupant, en ce compris le nettoyage régulier des installations et de leurs abords ainsi que leur surveillance.

Ils s'engagent à communiquer immédiatement à la Commune via le service des sports ou le service des travaux selon l'urgence, tout défaut ou dégradation dont les installations feraient l'objet et dont la réparation incomberait à celle-ci de sa qualité de propriétaire.

4.2. La commune s'engage à prendre en charge l'entretien de l'alarme, des chaudières, des extincteurs, du D.E.A. (défibrillateur), des portes coulissantes et sectionnelles et de la toiture des terrains couverts, le contrôle des installations de gaz et des installations électriques en temps utile.

4.3. La commune s'engage à prendre en charge une fois par an en avril ou en mai le gros entretien des pelouses, des parterres, des abords et allées, la taille des haies et arbustes, l'apport d'engrais.

4.4. La commune s'engage à prendre en charge la tonte régulière des pelouses autour de la cafétéria et côté rue Saint Antoine. En dehors des entretiens réguliers, l'occupant prend en charge la tonte autour de la cafétéria si nécessaire.

4.5. L'occupant s'engage à entretenir le site selon les dispositions générales reprises à l'annexe 2 de la présente convention, et notamment les terrains de tennis en ce compris les marquages et les filets.

4.6. L'occupant s'engage à gérer la cafétéria. La commune se dégage de toute responsabilité par rapport à celle-ci.

4.7. L'occupant s'engage à affecter les installations sportives à la pratique du tennis pour ses affiliés, dans le respect des règlements de la Fédération du tennis et aux activités qui y sont liées, dans le respect du but social décrit dans l'article 1.

4.8. L'occupant s'engage à transmettre à la commune via le service des sports une copie libre de l'ensemble des documents suivants : R.O.I., preuves de couverture en assurances.

4.9. L'occupant s'engage à remettre une copie des clés des différentes infrastructures à la Commune.

4.10. L'occupant s'engage à remettre à la commune au moins 3 numéros d'appel de responsables afin de les encoder dans le système de l'alarme et à prévenir de toute modification.

4.11. L'occupant s'engage à gérer les déclenchements de l'alarme pour intrusion.

4.12. La commune peut accéder aux infrastructures à tout moment en cas de nécessité et en informe le club.

Article 5 – Charges redevables par l'occupant.

5.1. Les occupants prendront en charge tous les impôts, taxes, redevances, et les déchets liés à leur occupation seront évacués par leurs soins.

5.2. Les consommations d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphonie, d'internet, de télédistribution ou autre, et les frais y afférent sont à charge de l'occupant.

Article 6 – Assurances accidents, responsabilités et entretien.

6.1. L'occupant s'engage à souscrire une assurance « Responsabilité civile » couvrant sa responsabilité dans le cadre de ses activités, une « Responsabilité civile » exploitant et une « Responsabilité civile » locataire du bâtiment et une assurance incendie pour le contenu.

6.2. L'occupant prendra connaissance du plan d'évacuation ; celui-ci se trouve dans l'établissement et est mis à leur disposition.

6.3. L'occupant prendra connaissance du fonctionnement du défibrillateur présent sur le site.

6.4. En aucun cas la responsabilité de la Commune ne peut être engagée dans le cadre de l'exécution des missions de l'occupant, et ce quel que soit le caractère fautif de l'acte commis par ceux-ci.

6.5. L'occupant signalera immédiatement à la commune tout accident dont cette dernière pourrait être tenue responsable. Il en fera autant pour les dégâts à la toiture et au gros œuvre des immeubles dont la réparation incombe à la commune ; à défaut de ce faire, l'occupant engagera sa responsabilité.

6.6. L'occupant veillera à maintenir les lieux loués en bon état de propreté conformément aux dispositions générales jointes en annexe de la présente convention.

6.7. En cas d'accident, de chômage ou de mauvais fonctionnement, la Commune ne répondra du mauvais fonctionnement ou du chômage des services et appareils que s'il est prouvé qu'une fois avertie par lettre recommandée confirmant un appel préalable à la commune, elle n'a pas pris, dès que possible, toutes mesures en son pouvoir pour y parer.

6.8. La Commune ne pourra en aucun cas être considérée comme responsable des inconvénients, dommages, détériorations, ou interruptions, pouvant survenir aux installations d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage, de téléphone, de sonnerie, ou du chef de ceux-ci.

6.9. L'occupant devra tolérer les travaux de grosses réparations même si ces travaux durent plus de quarante jours. Dans ce cas, il ne pourra réclamer à la Commune des dommages pour troubles d'éviction.

Article 7 – Modification des lieux loués.

Les lieux loués ne pourront être modifiés qu'avec l'accord écrit et préalable de la Commune. Sauf convention contraire, les modifications seront acquises sans indemnité à la Commune.

A défaut d'accord écrit, la Commune pourra exiger que les lieux soient remis en pristin état.

Article 8 - Interdictions

8.1. L'occupant ne pourra en aucun cas sous-louer (excepté la gérance de la cafétéria) les biens mis à sa disposition ou en concéder une jouissance à des tiers, en ce compris à d'autres clubs de tennis, à des Food-truck et autres, sans l'accord préalable du Collège communal.

8.2. L'occupant ne pourra en aucun cas changer les barilletts de portes ou rajouter tout moyen de fermeture sur les portes intérieures ou extérieures, ou sur les châssis, excepté avec accord écrit du Collège communal.

8.3. L'occupant ne pourra en aucun cas installer une aire de jeux pour enfants.

8.4. Aucun véhicule ne peut accéder dans l'enceinte du club excepté les services de secours et les services communaux.

Article 9 - Accès de la Commune aux lieux occupés.

La Commune aura le droit de visiter ou de faire visiter les lieux occupés en tout temps pour s'assurer que les prescriptions de la présente occupation sont respectées. Elle pourra déléguer ce droit de visite et se faire assister de tout tiers.

En tout état de cause, les représentants de la Commune garderont un accès au bien loué afin de s'assurer de l'entretien des abords des bâtiments et des bâtiments.

Article 10 - Expropriation

En cas d'**expropriation** du bien pour cause d'utilité publique, l'occupant ne pourra réclamer aucune indemnité à la Commune. Il ne pourra faire valoir ses droits que contre l'autorité expropriante. Il ne pourra réclamer aucune indemnité à cette dernière qui viendrait à diminuer celles dues à la Commune.

Article 11 : Dispositions finales.

11.1. Les parties s'engagent à exécuter de bonne foi les engagements qu'elles prennent ce jour avec un souci de collaboration et de solidarité dans l'accomplissement des obligations découlant de la présente convention.

11.2. En cas de survenance d'un élément extrinsèque à la volonté des parties, la présente convention pourra faire l'objet d'un avenant préalablement négocié et contresigné par les cocontractants modifiant l'une ou l'autre des présentes dispositions.

11.3. La présente convention est conclue sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Commune que pour l'occupant, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du Titre III du Livre III de la Troisième partie du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12 - Entrée en vigueur.

La présente convention entre en vigueur au jour de sa signature par les parties contractantes.

Pour l'exécution des présentes, les occupants font élection de domicile :

71 rue de l'Equipée à 7181 Feluy.

Article 13 – Litiges.

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement du Hainaut, division Charleroi sont compétents.

Fait à Seneffe, en autant d'originaux que de parties.

Pour la Commune

Pour L'ASBL SENEFFE TENNIS CLUB

La Directrice générale,

La Bourgmestre

La Secrétaire

Le Président,

D. FRANCO

B. POLL

R. DELVALLEE

A. GHESQUIERE

A l'unanimité

DECIDE

Article unique

Adopte la convention d'occupation des installations sportives sises 71 rue de l'Equipée à 7181 Feluy au profit de l'ASBL SENEFFE TENNIS CLUB telle que précisée ci-avant.

13. Commission communale de l'accueil - Modification de la Composante 1 - Remplacement d'un représentant communal

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire (ATL), modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03 décembre 2003, fixant les modalités d'applications du décret, modifié par le décret du 14 mai 2009 ;

Vu le décret du 26 mars 2009 modifiant le décret du 17 juillet 2002 portant réforme de l'Office de la Naissance et de l'enfance (ONE) et du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 mai 2009 modifiant l'arrêté du 3 décembre 2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ;

Vu la circulaire du 11 décembre 2018 de l'Office de la Naissance et de l'Enfance sur le renouvellement de la composition de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) ;

Vu la décision du Conseil communal du 04 février 2019 désignant les membres effectifs et suppléants de la composante 1 de la Commission Communale de l'Accueil (CCA) ;

Considérant que Madame Christelle DAMBREME a été désignée en tant membre effectif en date du 04 février 2019 ;

Considérant la démission de Madame Christelle DAMBREME actée par le Conseil le 20 janvier 2020 et l'installation de sa remplaçante Madame Mirjana JAKIC ;

Considérant que Monsieur Manel ROCO GRAO, Chef de file ECOLO, propose que Madame Mirjana JAKIC remplace Madame Christelle DAMBREME ;

Considérant que les modifications de la composante 1 de la CCA doivent être actées par le Conseil communal,

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er :

Désigne Madame Mirjana JAKIC en remplacement de Madame Christelle DAMBREME à partir de la date de démission de celle-ci au poste de membre suppléant de la Commission Communale de l'Accueil.

Article 2 :

Transmet la présente délibération au Service Accueil Temps Libre de L'Office de la Naissance et de l'Enfance.

14. Plan de Cohésion Sociale 2020-2025 - Désignation du Président de la Commission d'Accompagnement

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le décret du 22 novembre 2018 relatif au nouveau Plan de Cohésion Sociale ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 janvier 2019, portant exécution du décret du 22 novembre 2018 relatif au Plan de Cohésion Sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française;

Vu la décision du Collège communal du 10 décembre 2018, désirant répondre favorablement à l'appel à candidature portant sur le nouveau dispositif du Plan de Cohésion Sociale pour la période 2020-2025;

Vu la décision du Collège communal du 30 avril 2019 approuvant le projet de nouveau Plan de Cohésion Sociale pour la commune de Seneffe, pour la période 2020-2025;

Vu la décision du Conseil communal du 27 mai 2019 approuvant le projet de nouveau Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;

Vu la décision du Collège communal du 11 février 2020 validant la procédure de mise en place de la Commission d'Accompagnement du Plan de Cohésion Sociale;

Considérant que le pouvoir local doit mettre en place une commission d'accompagnement ;

Considérant que le Collège communal du 11 février 2020 a pris connaissance de l'obligation de mettre en place une Commission d'accompagnement pour le Plan de Cohésion Sociale 2020-2025;

Considérant que la composition de ladite commission est la suivante :

- le président de la Commission
- le vice-président de la Commission
- le chef de projet et son équipe éventuelle
- les partenaires du plan
- un représentant du CPAS
- un représentant de chaque groupe politique non représenté dans le pacte de majorité à titre d'observateur
- des invités en lien avec les thématiques prévues à l'ordre du jour des différentes réunions

Considérant que le texte légal prévoit que la Commission soit présidée par le représentant du pouvoir local désigné par le Conseil communal;

Considérant que le Président assurera le suivi "politique" du plan aux côtés du chef de projet ;

Considérant que chaque groupe politique non représenté dans le pacte de majorité doit être représenté en

qualité d'observateur;

Considérant que ses observateurs doivent être des Conseillers élus au Conseil communal;

Considérant que la composition de la Commission d'accompagnement ne doit pas être validée par le Conseil communal ;

Considérant qu'en date du 17 février 2020, les groupes politiques non représentés dans le pacte de majorité (PS et AC+) ont été invités à communiquer les coordonnées du candidat observateur;

Considérant que le groupe PS propose comme observateur Madame Amal SADELLAH;

Considérant que le groupe AC+ propose comme observateur Madame Birgitte MATHIEU;

Considérant qu'en date du 17 février 2020, les groupes politiques du pouvoir local (LB et ECOLO) ont été invités à communiquer les coordonnées du candidat à la Présidence pour la Commission d'accompagnement;

Considérant que pour la vice-Présidence, le représentant du pouvoir local sera le candidat (LB ou ECOLO) non élu résident ;

Considérant que le groupe LB propose Monsieur Michel CHARLIER comme candidat;

Considérant que le groupe ECOLO propose Monsieur Manel RICO GRAO comme candidat;

Considérant qu'un vote à scrutin secret est organisé en séance pour l'élection du Président ;

Considérant que 21 bulletins de vote sont distribués aux Conseillers communaux ;

Considérant que Madame Amal SADELLAH et Madame Céline DETOURNAY, les deux plus jeunes Conseillers communaux non candidats à l'élection, assistent la Directrice générale dans le dépouillement des bulletins et le recensement des voix;

Considérant que 21 bulletins de vote ont été retrouvés dans l'urne dont 3 bulletins nuls ;

Considérant les résultats des votes à savoir 16 voix pour Monsieur Manel RICO GRAO et 2 voix pour Monsieur Michel CHARLIER;

DECIDE

Article 1er :

Désigne Monsieur Manel RICO GRAO au poste de Président de la Commission d'Accompagnement du nouveau Plan de Cohésion Sociale 2020-2025.

Article 2 :

Désigne Monsieur Michel CHARLIER au poste de Vice-Président de la Commission d'Accompagnement du nouveau Plan de Cohésion Sociale 2020-2025.

Article 3 :

Désigne les membres observateurs parmi les groupes politiques non représentés dans le pacte de majorité comme suit :

Pour le groupe PS : Madame Amal SADELLAH

Pour le groupe AC+ : Madame Brigitte MATHIEU

15. Commission Paritaire Locale de Seneffe - Remplacement d'un membre effectif et désignation d'un suppléant représentant le Pouvoir Organisateur de Seneffe

Madame Muriel DONNAY explique le dossier et les remplacements à effectuer.

Monsieur Michaël CARPIN rappelle que la personne va remplacer Monsieur VAN ELEWYCK, que la COPALOC est une instance très importante et qu'il verrait plus cette personne comme un expert dans le sport plutôt que dans une COPALOC. Il trouve que ce n'est pas un cadeau, les syndicats viennent avec des points, etc. Les autres groupes politiques ont désigné des personnes de l'enseignement et il demande de réfléchir à cette désignation.

Madame Muriel DONNAY répond que la compagne de la personne travaille dans l'enseignement et que lui-même est très investi dans l'école de celle-ci. Elle le pense donc tout à fait capable de suivre les débats.

Monsieur Michaël CARPIN précise qu'il n'a pas parlé de ses capacités et espère qu'il ne le regrettera pas.

Madame Bénédicte POLL revient sur une question relative au choix d'une nouvelle personne et le fait de ne pas prendre le suppléant.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 13 septembre 1995 relatif à la création, à la composition et aux attributions des Commissions Paritaires Locales (CoPaLoc) dans l'enseignement officiel subventionné, le renouvellement des CoPaLoc s'effectuant tous les six ans ;

Vu l'article 94 du décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement subventionné tel que modifié à ce jour précisant que les CoPaLoc comprennent :

- Un nombre égal de représentants du pouvoir organisateur et des membres du personnel, soit six membres représentant le pouvoir organisateur et six membres représentant le personnel dans les communes de moins de 75.000 habitants,
- Un Président et un Vice-Président : dans l'enseignement communal, elle est exercée par le Bourgmestre ou son délégué, le Vice-Président étant choisi parmi les représentants du personnel enseignant.
- Un secrétaire, le secrétaire adjoint est choisi parmi les représentants du personnel enseignant ;

Vu la délibération du Conseil communal du 07 janvier 2019 désignant les membres de la nouvelle Commission Paritaire Locale - CoPaLoc - représentant le Pouvoir Organisateur de Seneffe ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 février 2019 révisant la délibération du Conseil communal du 07 janvier 2019 et désignant les membres de la nouvelle Commission Paritaire Locale - CoPaLoc - représentant le Pouvoir Organisateur de Seneffe ;

Considérant que les Pouvoirs Organisateurs et les organisations syndicales peuvent désigner les membres suppléants dont le nombre ne peut excéder le nombre de membres effectifs ;

Considérant que la fonction de Président, dans l'enseignement communal, est exercée par le Bourgmestre ou son délégué ;

Considérant que la Commission Paritaire Locale - CoPaLoc - représentant le Pouvoir Organisateur de Seneffe est composée comme suit :

Présidente :

Madame Muriel DONNAY, Echevine de l'Enseignement

Membres Effectifs (5 représentants du PO)

- Monsieur Pascal VAN ELEWYCK

- Monsieur Olivier DESSEILLE (PS) - Monsieur Pierre VILLERS (AC+) - Madame Françoise LEFEVRE (ECOLO) - Madame Céline MABILLE (LB)

Membres Suppléants : (maximum 5 représentants du PO)

- Monsieur Michaël CARPIN (PS) - Monsieur Christian SAUSSEZ (AC+) - Madame Céline DETOURNAY (ECOLO) - Madame Anne BARBIOT (LB)

Secrétaire :

Madame Nathalie BONNE, employée administrative

Techniciennes :

Madame Valérie LOPPE, Chef du Service enseignement

Madame Céline VLEUGELS, Chef de Pôle Enseignement - Jeunesse

Considérant que depuis le 15 août 2019, Monsieur Pascal VAN ELEWYCK n'est plus coordinateur pédagogique du Pouvoir Organisateur de Seneffe, celui-ci ayant repris un poste de directeur d'école ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à son remplacement en qualité de membre effectif représentant le Pouvoir Organisateur ;

Considérant que le Conseil communal ne lui ayant désigné aucun représentant communal en qualité de suppléant, il y a également lieu d'en désigner un ;

Considérant que les suppléants ne peuvent participer aux réunions de la CoPaLoc qu'en l'absence d'un membre effectif;

À l'unanimité

DECIDE

Article 1er :

Procède au remplacement de Monsieur Pascal VAN ELEWYCK en qualité de membre effectif représentant le Pouvoir Organisateur au sein de la Commission Paritaire Locale - CoPaLoc - du Pouvoir Organisateur de Seneffe.

Article 2 :

Désigne :

Monsieur John LOUAGIE en qualité de membre effectif représentant le Pouvoir Organisateur au sein de la Commission Paritaire Locale,

Monsieur Daniel BOURLARD en qualité de suppléant représentant le Pouvoir Organisateur au sein de la Commission Paritaire Locale.

Article 3 :

Transmet la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie - Bruxelles, Service Général de l'enseignement officiel subventionné ainsi qu'aux membres de la Commission Paritaire Locale de Seneffe (CoPaLoc).

16. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - rue Ferrer

Madame la Bourgmestre explique le dossier.

Monsieur Michaël CARPIN se demande pourquoi les bus vont du côté opposé par rapport à l'école et pas sur le bon trottoir. N'était-il pas possible de prévoir le plan de circulation avec un arrêt sur le trottoir côté école ?

Monsieur Nicolas DUJARDIN répond qu'il y a toujours une analyse sur le terrain avant de changer un plan de circulation avec le service Mobilité et Monsieur DUHOT du SPW. Le problème ici est le demi-tour effectué par le bus dans le dépose-minute. Cette manoeuvre est très dangereuse. Il est préférable de faire arrêter le bus côté impair et de faire traverser les enfants sur le passage pour piétons sécurisé.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière, et ses modifications ultérieures ;

Vu la circulaire ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret programme du 17 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté du gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Considérant qu'il est nécessaire d'organiser le stationnement aux abords de l'école de Familleureux ;

Considérant en effet que de nombreux véhicules stationnent de part et d'autre de la voirie, notamment sur le pont surplombant l'autoroute, ce qui empêche les bus de passer et crée des encombrements ;

Considérant enfin que le bus scolaire stationne sur le parking devant l'école, ce qui est très dangereux pendant les manoeuvres ; qu'il y a lieu de déplacer ce stationnement ;

Considérant que ces diverses mesures s'appliquent à la voirie communale ;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1 :

Abroge l'interdiction de stationner existant à la rue Ferrer, du côté pair, entre l'école et le pont sur l'A501.

Article 2 :

Interdit l'arrêt et le stationnement du côté impair de la rue Ferrer, entre la limite territoriale de La Louvière (Besonrieux) et la fin du pont sur l'A501.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E3 avec flèche montante.

Article 3 :

Réserve un emplacement de stationnement pour les bus scolaires à la rue Ferrer, du côté impair, entre le pont sur l'A501 et le n° 105.

Cette mesure sera matérialisée par le placement du signal E9d avec panneau additionnel reprenant la mention "bus scolaires" et flèche montante.

Article 4 :

Transmet pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction des déplacements doux et de la sécurité des aménagements de voiries.

17. Modifications des tracés des sentiers 121, 62, 66 et 135 à Feluy dans le cadre d'un permis d'urbanisme

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code de Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant qu'une demande de permis d'urbanisme a été introduite en vue de construire une habitation unifamiliale sur le bien sis à Feluy - rue des Combattants Français - cadastré section B n° 60 f2 ;

Considérant que le bien est situé pour majeure partie en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur ;

Considérant que le terrain est traversé par plusieurs sentiers qui doivent être supprimés ou modifiés ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 17 février 2020 au 18 mars 2020 ; que suite aux mesures liées au Covid 19, les délais ont été suspendus ; que l'enquête s'est donc clôturée le 4 mai 2020 ; que 2 mails de remarques ont été réceptionnés ; que les remarques portent sur :

1. *"suppression de 2 sentiers et déviation de 2 autres alors que le propriétaire de la parcelle sur laquelle se trouve ces sentiers les a déjà accaparés. Lors de l'achat de la parcelle, les sentiers existaient déjà et ils ont été dématérialisés par le propriétaire.*

... demande la rematérialisation et réouverture au public des sentiers actuellement présents sur l'atlas des voiries vicinales de 1841 et qui traversent la parcelle tout en étant déjà intentionnellement fermés à toutes circulations."

2. *"le sentier n°121 ne figure pas dans le répertoire des sentiers de Feluy.*

Le sentier 62 n'est pas utilisé, sauf entre la ferme de l'Escaille (chemin des Écaussinnes) et le bout du sentier de Miremont. La partie qui traverse la parcelle et dont la modification est demandée est barrée et même un déplacement vers la limite de parcelle ne semble pas utile.

Le sentier n°66 part de la rue de la Coulette, croise la Grand-rue et traverse la parcelle en oblique pour rejoindre la rue des Combattants Français. Ce cheminement n'est plus utilisé depuis longtemps, on ne le devine que dans l'autre côté de la Grand-Rue.

Le sentier n°144 existe encore, et il ne peut être question de le supprimer, j'y passe encore de temps en temps

à vélo, il y a une chicane assez acrobatique. La section qui existe encore va du sentier de Miremont au sentier n°65 qui va du square du Centenaire au sentier Mesquine en surplombant le parking auto de la Grand-rue près de l'ancienne bibliothèque. Il ne peut bien entendu être question que de la suppression du segment entre le sentier n°65 et la rue des Combattants Français." ;

Considérant qu'il semblerait que le réclamant confonde le sentier n° 144 avec le sentier n° 135 ;

Considérant l'avis de la CCATM du 19 mai 2020 ;

Considérant que le sentier 121 (qui longe la rue des Combattants Français) est incorporé dans la voirie et peut donc être supprimé ;

Considérant que le sentier 62 (qui traverse la propriété pour rejoindre le Sentier Mesquine au départ de la rue des Combattants Français) peut être déplacé en limite de propriété comme proposé sur le plan du géomètre pour sa continuité ;

Considérant que le sentier 66 (qui traverse le terrain pour rejoindre la Grand'rue vers la rue des Combattants Français) n'a plus aucune utilité et peut donc être supprimé (de plus le sentier traverse une habitation) ;

Considérant que le sentier 135 (qui va de la rue des Combattants Français vers le sentier Miremont) n'est probablement plus utilisé car il traverse les jardins et une habitation de la Grand'rue ; que toutefois, tant que l'étude générale sur les sentiers n'est pas terminée, il y a lieu de le maintenir mais de le déplacer comme proposé sur le plan du géomètre ;

A l'unanimité

DECIDE

Article unique

Retire ce point de l'ordre du jour du Conseil communal vu que les sentiers ont déjà été supprimés dans une précédente décision.

18. Dénomination de voirie à Petit-Roeulx - Rue du Pré à la Planche

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la décision du Collège communal du 17 mars 2020 relative à la proposition d'attribuer un nom à la nouvelle voirie à Petit-Roeulx;

Considérant qu'un permis d'urbanisation a été délivré en date du 7 janvier 2019 pour un bien sis à la Place de Petit-Roeulx ; que le projet prévoit la création d'une voirie qui relie la Place à la rue du Village ;

Considérant qu'il y a lieu de donner un nom à cette voirie ;

Considérant que le Collège communal, en séance du 17 mars 2020, a proposé d'attribuer le nom "rue du Pré à la Planche", du nom du ruisseau situé à proximité du terrain ;

Considérant que la Commission royale de Toponymie et de Dialectologie a marqué son accord ;

A l'unanimité

DECIDE

Article unique

Attribue le nom "rue du Pré à la Planche" à Petit-Roelx-Lez-Nivelles, à la nouvelle voirie qui va relier la Place de Petit-Roelx à la rue du Village.

19. Assemblée générale - Brutélé - 16 juin 2020 - Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil décide de reporter le point.

20. Assemblée générale ordinanire - Jardins de Wallonie - 24 juin 2020 - Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil décide de reporter le point.

21. Assemblée générale ordinaire - Intercommunale IMIO - 29 juin 2020 - Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil décide de reporter le point.

22. Vérification caisse - Quatrième trimestre 2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1124-42 §1 ;

Prend connaissance de la situation de caisse concernant le quatrième trimestre 2019 (situation arrêtée au 31 décembre 2019).

23. Fabrique d'église Saint-Martin de Petit-Roelx-Lez-Nivelles - Compte pour l'année 2019 - Approbation

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L 1321-1 – L 3111-1 et L 3162-1;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2019 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Petit-Roeulx-Lez-Nivelles arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 05 février 2020 ;

Vu la décision du Collège communal du 03 mars 2020 proposant au Conseil communal d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Petit-Roeulx-Lez-Nivelles ;

Considérant qu'aucune anomalie n'a été constatée sur base des documents reçus;

Par 17 voix pour et 4 abstentions (groupe PS)

DECIDE

Article unique:

Approuve le compte 2019 de la Fabrique d'église Saint-Martin de Petit-Roeulx-Lez-Nivelles aux montants suivants :

	Budget 2019 fabrique 14/08/2018	Compte 2019 fabrique 05/02/2020
BALANCES		
TOTAL - RECETTES		
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	7.809,56	7.623,67
dont le supplément ordinaire (art. R17)	7.454,71	7.454,71
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.309,02	8.495,80
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	3.309,02	8.495,80
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	11.118,58	16.119,47
TOTAL - DÉPENSES		
Dépenses ordinaires (chapitre I)	6.175,95	4.909,34
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	4.942,63	2.514,30
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	11.118,58	7.423,64
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	8.695,83

24. Fabrique d'église Notre-Dame du Sacré Coeur (Bois des Nauwes) - Compte pour l'année 2019 - Approbation

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L 1321-1 – L 3111-1 et L 3162-1;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2019 de la Fabrique d'église Notre-Dame du Sacré Coeur à Bois des Nauwes arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 06 mars 2020 ;

Vu la décision du Collège communal du 24 mars 2020 proposant au Conseil communal d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'église Notre-Dame du Sacré Coeur à Bois des Nauwes ;

Considérant qu'aucune anomalie n'a été constatée sur base des documents reçus;

Par 17 voix pour et 4 abstentions (groupe PS)

DECIDE

Article unique:

Approuve le compte 2019 de la Fabrique d'église Notre-Dame du Sacré Coeur à Bois des Nauwes aux montants suivants :

	Budget 2019 fabrique 21/08/2018	Compte 2019 fabrique 06/03/2020
BALANCES		
TOTAL - RECETTES		
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	12.952,50	12.940,93
dont le supplément ordinaire (art. R17)	8.442,24	8.442,24
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	13.402,15	15.989,12
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	6.102,03	8.689,00
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	26.354,65	28.930,05
TOTAL - DÉPENSES		
Dépenses ordinaires (chapitre I)	5.143,95	2.557,97
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	13.910,58	11.391,89
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	7.300,12	7.300,11
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	26.354,65	21.249,97
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	7.680,08

25. Fabrique d'église Sainte Vierge à Arquennes - Compte pour l'année 2019 - Approbation

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L 1321-1 – L 3111-1 et L 3162-1;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2019 de la Fabrique d'église Sainte Vierge à Arquennes arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 06 mars 2020 ;

Vu l'arrêté de l'Evêché de Tournai en date du 03 avril 2020 modifiant les articles suivants :

- D03 : 224,40€ au lieu de 495,90€ ;
- D10 : 42,57€ au lieu de 97,57€ ;
- D12 : 0,00€ au lieu de 150,00€ ;
- D13 : 572,90€ au lieu de 0,00€ ;
- D14 : 234,99€ au lieu de 602,89€ ;
- D69a : 271,50€ au lieu de 0,00€.

Vu la décision du Collège communal du 5 mai 2020 proposant au Conseil communal d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'église Sainte Vierge à Arquennes ;

Considérant qu'aucune anomalie n'a été constatée sur base des documents reçus;

Par 17 voix pour et 4 abstentions (groupe PS)

DECIDE

Article unique:

Approuve le compte 2019 de la Fabrique d'église Sainte Vierge à Arquennes aux montants suivants :

	Budget 2019 Fabrique 08/08/2018	Compte 2019 Fabrique 06/03/2020	Compte 2019 Evêché 03/04/2020
BALANCES			
TOTAL - RECETTES			
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	18.380,68	18.831,69	18.831,69
dont le supplément ordinaire (art. R17)	13.480,68	13.480,68	13.480,68
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	7.009,42	19.311,64	19.311,64
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	7.009,42	18.045,56	18.045,56
TOTAL GENERAL DES RECETTES	25.390,10	38.143,33	38.143,33
TOTAL - DEPENSES			

Dépenses ordinaires (chapitre I)	7.136,00	4.772,24	4.500,74
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	11.054,10	11.096,01	11.096,01
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	7.200,00	7.200,00	7.471,50
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00	0,00
TOTAL GENERAL DES DEPENSES	25.390,10	23.068,25	23.068,25
TOTAL (RECETTES - DEPENSES)	0,00	15.075,08	15.075,08

26. Fabrique d'église Saints Cyr et Julitte à Seneffe - Compte pour l'année 2019 - Approbation

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L 1321-1 – L 3111-1 et L 3162-1;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2019 la Fabrique d'église Saints Cyr et Julitte à Seneffe arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 15 avril 2020 ;

Vu l'arrêté de l'Evêché de Tournai en date du 28 avril 2020 modifiant les articles suivants :

- D03 : 451,40€ au lieu de 197,65€ ;

- D04 : 0,00€ au lieu de 253,75€ ;

Vu la décision du Collège communal du 12 mai 2019 de proposer au Conseil communal d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'église Saints Cyr et Julitte à Seneffe ;

Considérant le tableau des ajustements internes ;

Par 17 voix pour et 4 abstentions (groupe PS)

DECIDE

Article unique

Approuve le compte 2019 de la fabrique d'église Saints Cyr et Julitte aux montants suivants :

	Budget 2019 fabrique 23/07/2018	Compte 2019 fabrique 15/04/2020	Compte 2019 l'Evêché 28/04/2020
BALANCES			
TOTAL - RECETTES			
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	61.939,03	59.679,96	59.679,96
dont le supplément ordinaire (art. R17)	30.671,34	30.671,34	30.671,34
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	4.552,02	6.009,81	6.009,81
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	4.552,02	6.009,81	6.009,81

TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	66.491,05	65.689,77	65.689,77
TOTAL - DÉPENSES			
Dépenses ordinaires (chapitre I)	19.223,95	17.881,31	17.881,31
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	47.267,10	43.495,52	43.495,52
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	66.491,05	61.376,83	61.376,83
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	4.312,94	4.312,94

27. Fabrique d'église Saint-Barthélémy à Familleureux - Compte pour l'année 2019 - Approbation

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L 1321-1 – L 3111-1 et L 3162-1;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2019 la Fabrique d'église Saint-Barthélémy à Familleureux arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 15 avril 2020 ;

Vu la décision du Collège communal du 12 mai 2020 de proposer au Conseil communal d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'église Saint-Barthélémy à Familleureux ;

Considérant qu'aucune anomalie n'a été constatée sur base des documents reçus.

Par 17 voix pour et 4 abstentions

DECIDE

Article unique

Approuve le compte 2019 de la fabrique d'église Saint-Bartélémy à Familleureux aux montants suivants :

	Budget 2019 fabrique 23/07/2018	Compte 2019 fabrique 15/04/2020	Compte 2019 l'Evêché 05/05/2020
BALANCES			
TOTAL - RECETTES			
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	19.780,34	21.911,71	21.911,71
dont le supplément ordinaire (art. R17)	19.232,84	19.232,84	19.232,84
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	1.609,17	3.232,99	3.232,99
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	1.609,17	3.232,99	3.232,99
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	21.389,51	25.144,70	25.144,70
TOTAL - DÉPENSES			

Dépenses ordinaires (chapitre I)	10.526,41	10.152,55	10.152,55
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	10.863,10	10.863,10	10.683,10
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00	0,00
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	21.389,51	21.015,65	21.015,65
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	0,00	4.129,05

28. Fabrique d'église Sainte Aldegonde à Feluy - Compte pour l'année 2019 - Approbation

Vu les dispositions du Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises, notamment ses articles 92 à 103 ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 - L 1321-1 – L 3111-1 et L 3162-1 ;

Vu le décret du 13 mars 2014, modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le compte 2019 la Fabrique d'église Sainte Aldegonde à Feluy arrêté par le Conseil de Fabrique en sa séance du 22 avril 2020 ;

Vu la décision du Collège communal du 12 mai 2019 de proposer au Conseil communal d'approuver le compte 2019 de la Fabrique d'église Sainte Aldegonde à Feluy ;

Considérant qu'aucune anomalie n'a été constatée sur base des documents reçus.

Par 17 voix pour et 4 abstentions (groupe PS)

DECIDE

Article unique

Approuve le compte 2019 de la fabrique d'église Sainte Aldegonde à Feluy aux montants suivants :

	Budget 2019 fabrique 16/08/2018	Compte 2019 fabrique 22/04/2020
BALANCES		
TOTAL - RECETTES		
Recettes ordinaires totales (chapitre I)	18.975,37	18.466,28
dont le supplément ordinaire (art. R17)	16.293,87	16.293,87
Recettes extraordinaires totales (chapitre II)	3.620,89	5.702,10
dont l'excédent de l'exercice précédent (art. R19)	3.620,89	5.702,10
TOTAL GÉNÉRAL DES RECETTES	22.596,26	24.168,38
TOTAL - DÉPENSES		
Dépenses ordinaires (chapitre I)	6.246,72	5.641,02
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	16.349,54	14.677,65
Dépenses extraordinaires (chapitre II-I)	0,00	0,00
dont le déficit de l'exercice précédent (art. D51)	0,00	0,00

TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES	22.596,26	20.318,67
TOTAL (RECETTES - DÉPENSES)	0,00	3.849,71

29. Compte budgétaire communal - Services ordinaire et extraordinaire - Bilan et compte des résultats pour l'exercice 2019 - Approbation

La Directrice financière expose le compte 2019.

Madame la Bourgmestre rajoute que 2019 est la première année sans aide du CRAC.

Monsieur Eric JENET met en avant qu'il est important de continuer à faire attention aux dépenses du personnel car il est important de maîtriser ce coût et qu'il est difficile de revenir en arrière en terme de personnel. Par rapport aux taxes de la force motrice et industrielle compensatoire, les pertes de recette doivent être compensées, toujours au niveau des recettes, il y a une diminution de +/- 415.000€, pourquoi y a-t-il une diminution de l'intervention régionale ? A terme, ces deux taxes vont diminuer, il aimerait savoir si d'autres moyens sont à l'étude pour obtenir des recettes ?

Madame la Bourgmestre demande s'il y a d'autres questions avant de répondre au Conseiller.

Monsieur Michaël CARPIN a des questions plus techniques et d'autres plus politiques. Il reprend différents montants dans le compte et dans les différents documents qui ne sont pas les mêmes. Il a remarqué beaucoup de crédits non utilisés qui n'ont pas été remis en MB et il voulait savoir si c'était autorisé par la tutelle

Madame la Bourgmestre lui explique les différences entre les montants. Pour les crédits reportés à l'année suivante, seul les crédits engagés sont reportés et les autres montants non engagés s'éteignent. Il n'y a pas de lien de cause à effet entre les deux.

Monsieur Michaël CARPIN a deux-trois remarques politiques. Il met en avant plusieurs postes où aucun crédit n'a été dépensé comme par exemple commune hospitalière, la mobilité douce, la formation des mandataires, le budget participatif. Il relève aussi toute une série de postes récurrents comme frais de vêtements pour les informaticiens, relevé deS panneaux photovoltaïques, etc. Pour conclure, il remarque que beaucoup d'argent est provisionné et pas beaucoup dépensé malgré les promesses électorales. Il félicite la Directrice financière pour ses explications ici et en commission des finances.

Madame Bénédicte POLL répond aux différentes interpellations. Pour l'augmentation du coût net de 100.000€ du personnel communal sur un budget global de 8,4M, il y a l'indexation et les augmentations barémiques. D'année en année cette augmentation sera récurrente et s'explique de part ces deux éléments. Concernant la force motrice, avec le Plan Marshall, tout nouveau matériel n'est pas taxé. La compensation régionale du Plan Marshall est un peu une boîte noire dans son calcul, l'information arrive en fin d'année quand toutes les dépenses sont déjà engagées. Une rencontre a eu lieu avec l'UVCW, la Directrice financière et elle-même pour appuyer une demande d'avoir plus de transparence dans le calcul de la compensation de la Région wallonne. Nous ne recevons aucun détail, c'est un montant qui est communiqué comme ça. Vous avez raison d'attirer l'attention sur cela, il faut rester prudent mais vous voyez aussi que le boni à l'exercice propre est de 1,346M et qu'il y a encore une marge. Pour l'instant, nous ne prévoyons pas d'autre moyen ou autre recette vu que la marge est encore là. Il n'y a pas d'augmentation de taxes ou de redevances pour compenser cela à court terme. Pour la Commission commune hospitalière, un budget était prévu pour fonctionner. Ce qui est compliqué, c'est que si le budget n'est pas là, on ne peut pas le dépenser et si on ne le prévoit pas, on risque de se trouver face à une demande que l'on ne peut pas rencontrer. Cette commission a été mise en place début 2019 sans avoir encore une vue très claire sur les projets qui allaient être mis en place et un budget a donc été prévu pour pouvoir répondre à des demandes. Les premiers projets n'ont pas engendré de dépenses.

Monsieur Nicolas DUJARDIN poursuit en expliquant que cette commission étant nouvelle, le premier travail a été un état des lieux de ce qui existait et de faire une sélection parmi les projets. Le premier projet concret était la projection d'un film suivi d'un débat en mars, malheureusement, la crise du Covid en a décidé autrement.

Madame Bénédicte POLL reprend, concernant la mobilité douce, un inventaire est en cours et il n'y a pas encore eu de dépenses. La déclaration de politique générale est sur six ans et c'est typiquement le genre de crédit reporté.

Monsieur Nicolas DUJARDIN complète en expliquant que l'étude mobilité a été lancée en 2020. Un des objectifs est d'augmenter la sensibilisation pour la sécurité aux abords des écoles pour lequel des réunions d'information parents/équipe éducative se sont tenues.

Madame Bénédicte POLL continue sur l'explication du budget formation des mandataires, l'UVCW propose

toute une série de formations gratuites. Personnellement, elle a suivi des formations qui n'étaient pas payantes. Concernant les frais de relevé des panneaux photovoltaïques, les informations seront envoyées. Les vêtements pour les informaticiens sont mis quand il y a du travail de type câblage, déclassement de matériel, etc. Pour le contrôle des aires de jeux, il se peut que le contrôle se fasse fin d'année et donc la facture n'est pas arrivée en 2019. Enfin pour la participation citoyenne, plusieurs projets sont en cours et les budgets ont été réinscrits en 2020.

Monsieur Nicolas DUJARDIN énumère les projets avec une participation citoyenne : le schéma de développement communal, les sentiers, la permanence du Collège, etc.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu les comptes établis par le Collège communal ;

Vu la demande d'avis de légalité à la Directrice Financière en date du 29 avril 2020 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Financière rendu le 4 mai 2020 et annexé à la présente délibération ;

Vu le rapport de la Commission des finances, réunie le 18 mai 2020, visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de communication aux organisations syndicales représentatives prescrites par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le compte communal a été présenté au Comité de direction qui s'est réuni le 22 avril 2020 ;

Considérant que le Comité de direction n'a pas émis de remarque ;

Par 14 voix pour et 7 abstentions (groupes PS et AC+)

DECIDE

Article 1er:

Arrête, comme suit, les comptes de l'exercice 2019 :

<i>Bilan</i>	ACTIF	PASSIF	
	87.864.586,80	87.864.586,80	
<i>Compte de résultats</i>	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	21.256.956,15	22.811.592,14	1.554.635,99

Résultat d'exploitation (1)	25.029.611,61	27.329.889,39	2.300.277,78
Résultat exceptionnel (2)	8.998.822,87	3.218.468,72	- 5.780.354,15
Résultat de l'exercice (1+2)	34.028.434,48	30.548.358,11	3.480.076,37
Tableau de synthèse	Ordinaire	Extraordinaire	
Droits constatés (1)	35.288.537,32	7.360.145,25	
Non Valeurs (2)	287.334,01	0,00	
Engagements (3)	27.312.319,91	12.413.152,48	
Imputations (4)	26.763.519,05	5.732.780,27	
Résultat budgétaire (1- 2- 3)	7.688.883,40	- 5.053.007,23	
Résultat comptable (1 - 2 - 4)	8.237.684,26	1.627.364,98	

Article 2:

Transmet la présente délibération aux autorités de tutelle.

30. CPAS - Compte 2019 - Approbation

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale, notamment l'article 88§2;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu la délibération du 23 avril 2020 par laquelle le Bureau Permanent approuve le compte annuel de l'exercice 2019;

Considérant que, conformément au Décret du 23 janvier 2014, il appartient au Conseil communal d'exercer la tutelle spéciale d'approbation sur les comptes du CPAS;

Considérant l'avis POSITIF émis par la Directrice financière en date du 8 mai 2020 ;

Considérant qu'il n'y a pas de remarque à formuler sur les comptes arrêtés par le Bureau Permanent;

A l'unanimité

DECIDE

Article unique

Approuve le compte annuel du CPAS pour l'exercice 2019.

31. Modification budgétaire n° 1 au budget pour l'exercice 2020 – Services ordinaire et extraordinaire – Approbation

Madame la Directrice financière expose la modification budgétaire numéro 1.

Madame la Bourgmestre remercie la Directrice financière pour son exposé. La MB1 présente un boni de 636.005,06€ dépenses Covid incluses ainsi que la dépense pour l'annuaire des commerçants. De plus, on devrait diminuer les dépenses en MB2 avec la diminution des emprunts non contractés.

Monsieur Eric JENET pointe toutes une série de points : l'augmentation de 25.000€ des recettes assurance accident de travail, est-ce dû à une augmentation de ceux-ci et si oui, des mesures sont-elles prises ? ; une augmentation de la politique du bien-être de 20.000€ ; une diminution du subside aux écoles libres ; à

l'extraordinaire un subside spécial pour la crèche de Seneffe.

Madame Bénédicte POLL répond à chaque point. Pour les accidents de travail, il y a une augmentation et en parallèle une diminution. Les accidents sont analysés en CoCoBa.

Monsieur Eric JENET demande si des actions sont prises ?

Madame Bénédicte POLL répond par l'affirmative via des formations et de la sensibilisation. Concernant le bien-être, il s'agit de l'analyse de risques incendie des bâtiments par un prestataire extérieur. La diminution du subside des écoles libres s'explique par le projet déjà débattu de la reprise des temps de midi et de la surveillance par les écoles libres. Ce projet ayant été postposé en septembre, le subside est diminué en proportion. Enfin, le subside à l'extraordinaire pour la crèche de Seneffe concerne des travaux à l'étage et la vétusté d'une partie du matériel.

Les projets inscrits à l'extraordinaire sont ensuite expliqués par la Bourgmestre.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale et notamment l'article 12 ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Vu la demande d'avis de légalité à la Directrice financière en date du 5 mai 2020 conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière annexé à la présente délibération rendu en date du 5 mai 2020 ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège veillera au respect des formalités de communication aux organisations syndicales représentatives prescrites par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant l'examen de la modification budgétaire en Comité de direction le 22 avril 2020 et en Commission des finances le 18 mai 2020 ;

Considérant que le Comité de direction n'a pas émis de remarque ;

Par 14 voix pour et 7 abstentions (groupes PS et AC+)

DECIDE

Article unique :

Approuve la modification budgétaire no 1 du budget communal – Services ordinaire & extraordinaire pour l'exercice 2020 aux montants suivants :

<u>Ordinaire</u>	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>
Totaux exercice propre	23.773.455,00	23.137.449,94
Résultat exercice propre	636.005,06	-
Exercices antérieurs	7.696.633,40	64.618,44
Totaux (ex. propre et antérieurs)	31.470.088,40	23.202.068,38
Résultat avant prélèvement	8.268.020,02	-
Prélèvements	0,00	1.000.000,00

Total général	31.470.088,40	24.202.068,38
Résultat budgétaire de l'ex.	7.268.020,02	-
Extraordinaire	Recettes	Dépenses
Totaux exercice propre	6.858.832,06	9.827.801,97
Résultat exercice propre	-	2.968.969,91
Exercices antérieurs	5.098.205,72	5.109.126,02
Totaux (ex. propre et antérieurs)	11.957.037,78	14.936.927,99
Résultat avant prélèvement	-	3.000.088,70
Prélèvements	3.646.319,24	666.429,03
Total général	15.603.357,02	15.603.357,02
Résultat budgétaire de l'ex.	-	-

32. Modification budgétaire n°1 - Octroi des subsides à diverses associations sportives, culturelles ou sociales pour l'année 2020 - Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et particulièrement les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions intégrées dans le CDLD 3ème partie Livre III Titre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement général de la Comptabilité communale ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région Wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant que les subsides sont octroyés en vue de promouvoir des activités utiles à l'intérêt général, que ce soit dans le domaine social, culturel, sportif ou éducatif ;

Considérant que les bénéficiaires proposés ont bien transmis pour les subventions précédentes les pièces justificatives et les documents requis par les articles L3331-4 et L3331-5 CDLD ;

Considérant que la décision d'octroi de subventions doit être formalisée en une délibération du Conseil communal qui en précise dans toutes les hypothèses le montant et les fins pour lesquelles elle est octroyée ;

Considérant que plus précisément la délibération fixera la nature de la subvention, son montant et les conditions d'utilisation ;

Considérant que les pièces exigées du bénéficiaire de la subvention sont les bilans, comptes, rapports de gestion et de situation financière ;

Considérant que la loi laisse au dispensateur la faculté d'assouplir ou non les obligations imposées aux bénéficiaires de subventions inférieures à 25.000,00€ ;

Considérant que pour les subventions de minime importance, la pertinence du contrôle et plus particulièrement de l'obligation pour le bénéficiaire de transmettre des comptes et bilan n'est pas démontrée ;

Considérant la révision à la baisse du subside octroyé à l' "Association des parents des écoles libres" qui se monte désormais à 22.000,00€ ;

Considérant la révision à la baisse du subside octroyé à l'association "PAC de Seneffe (Cercle culturel René Gilbert)" qui se monte désormais à 100,00€ ;

Considérant la révision à la hausse du subside octroyé à l'association "Femmes prévoyantes socialistes de Seneffe" qui se monte désormais à 100,00€ ;

Considérant la révision à la baisse du subside octroyé à l'association "A Day With (Seneffe Festival)" qui se monte désormais à 0,00€ ;

Considérant la révision à la baisse du subside octroyé à l'association "Seneffe Events (Seneffe Festival)" qui se monte désormais à 0,00€ ;

Considérant l'octroi d'un subside à l' "Association du Souvenir Français" qui se monte à 310,00€ ;

Considérant la révision à la hausse du subside octroyé à l'association "Seneffe Tennis Club" qui se monte désormais à 3.000,00€ ;

Considérant l'octroi d'un subside à l'association "Le pont sauté" qui se monte à 250,00€ ;

Considérant l'octroi d'un subside à l'association "CCCAPH" qui se monte à 200,00€ ;

Considérant la révision à la baisse du subside octroyé à l'agence immobilière sociale "Logicentre" qui se monte désormais à 5.148,45€.

Considérant la modification budgétaire n°1/2020.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1:

Prend connaissance des modifications apportées au tableau des subsides octroyés à diverses associations sportives, culturelles ou sociales pour l'année 2020, à savoir :

- la révision à la baisse du subside octroyé à l' "Association des parents des écoles libres" qui se monte désormais à 22.000,00€ ;
- la révision à la baisse du subside octroyé à l'association "PAC de Seneffe (Cercle culturel René Gilbert)" qui se monte désormais à 100,00€ ;
- la révision à la hausse du subside octroyé à l'association "Femmes prévoyantes socialistes de Seneffe" qui se monte désormais à 100,00€ ;
- la révision à la baisse du subside octroyé à l'association "A Day With (Seneffe Festival)" qui se monte désormais à 0,00€ ;
- la révision à la baisse du subside octroyé à l'association "Seneffe Events (Seneffe Festival)" qui se monte désormais à 0,00€ ;
- l'octroi d'un subside à l' "Association du Souvenir Français" qui se monte à 310,00€ ;
- la révision à la hausse du subside octroyé à l'association "Seneffe Tennis Club" qui se monte désormais à 3.000,00€ ;
- l'octroi d'un subside à l'association "Le pont sauté" qui se monte à 250,00€ ;
- l'octroi d'un subside à l'association "CCCAPH" qui se monte à 200,00€ ;
- la révision à la baisse du subside octroyé à l'agence immobilière sociale "Logicentre" qui se monte désormais à 5.148,45€.

Article 2:

Délègue au Collège communal la compétence d'octroyer les subventions qui figurent nominativement au budget, dans les limites de crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle et les subventions en nature.

33. Allègement fiscal - nouveau règlement pour les enseignes

Madame la Bourgmestre explique le point, pas mal de taxes sont exonérées dans les autres communes mais ces taxes-là n'existent pas à Seneffe. Concernant la force motrice, un courrier a été envoyé aux entreprises pour leur faire part que dans le règlement, il y avait une clause spécifique en cas d'inactivité. Le but de notre action est de toucher le public cible et pas les grandes multinationales du zoning. La taxe immondice ne peut pas être touchée vu le coût/vérité de la Région wallonne, la taxe seconde résidence ne concerne que 14 personnes, il n'y a que 2 taxis à Seneffe, etc. Bref on propose d'exonérer deux mois de la taxe enseigne pour tout le monde et d'augmenter cette période pour ceux qui sont restés fermés plus longtemps.

Le Collège a réfléchi à des possibilités de subventions mais il n'a pas encore trouvé le bon moyen pour toucher le public cible. Il y a 1500 numéros d'entreprise sur Seneffe, il est possible d'octroyer une somme forfaitaire mais est-ce comme cela qu'on va aider? Il faut cibler ceux qui en ont besoin.

Monsieur Michaël CARPIN explique que son point supplémentaire concerne cette problématique aussi. Il propose de reporter les deux points et de voir en commission des finances les différentes alternatives possibles. On peut même imaginer une commission élargie.

Madame Bénédicte POLL demande s'il y a d'autres remarques ou réflexions. Elle propose de décider de ce point car il a un impact direct.

Monsieur Manel RICO GRAO demande l'avis de la Directrice financière pour voir si on peut aller plus en détail ou pas par rapport aux industries essentielles. Beaucoup de nuances sont à faire, il faut trouver une mesure juste. Les situations sont différentes dans les communes voisines car il y a beaucoup d'autres taxes que Seneffe n'a pas. Il faut réfléchir et c'est pour ça que le Collège a reporté le dossier deux fois afin de trouver la solution la plus adéquate possible.

Madame Bénédicte POLL approuve la proposition d'inviter plus de conseillers pour réfléchir à la question. Par contre, la délibération doit être rentrée pour le 30 juin. La taxe sur les enseignes touche les gens qui ont un commerce sur Seneffe. L'adoption de ce point n'empêche pas d'aller au-delà.

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'article 1er de l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 susvisé disposant, après sa modification par l'article 1er de l'arrêté du 17 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17, que « Du 19 mars 2020 au 03 mai 2020 inclus, les attributions du conseil communal visées par les articles L1122-30 et L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation sont exercées par le Collège communal aux seules fins d'assurer la continuité du service public malgré la pandémie de Covid-19 et dans la mesure où l'urgence de son action et l'impérieuse nécessité sont motivées » ;

Vu l'article 3 de ce même arrêté précisant que « Les décisions adoptées en exécution de l'article 1er doivent

être confirmées par le conseil communal dans un délai de trois mois à partir de leur entrée en vigueur. A défaut de confirmation dans le délai visé à l’alinéa 1er, elles sont réputées n’avoir jamais produit leurs effets » ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l’exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Vu les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l’activité économique ;

Vu qu’il y avait urgence d’alléger au maximum cet impact négatif de la crise sanitaire ;

Vu qu’il y avait lieu d’adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant qu’il y avait dès lors lieu de prendre, dans le cadre des moyens budgétaires à disposition, des mesures d’allègement fiscal pour l’exercice 2020 à l’égard de certains secteurs impactés directement ou indirectement par les mesures prises dans le cadre de la crise du Covid 19 ;

Vu la délibération du 21 avril 2020 du collège communal prise dans le cadre de l’arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 susvisé par laquelle il décide de ne pas appliquer pour l’exercice 2020 la taxe sur les enseignes publicitaires au prorata du nombre de mois visés par les mesures de confinement. Tout mois entamé compte pour un mois entier;

À l'unanimité

DÉCIDE

Article 1

La délibération du 21 avril 2020 du Collège communal prise dans le cadre de l’arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 susvisé par laquelle il décide de ne pas appliquer pour l’exercice 2020 la taxe sur les enseignes publicitaires au prorata du nombre de mois visés par les mesures de confinement. Tout mois entamé compte pour un mois entier est confirmée.

Article 2

La présente délibération entrera en vigueur le jour de l’accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 3

La présente délibération relève de la tutelle générale d'annulation et, conformément à la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19, sera transmise pour le 15 septembre 2020 au plus tard à l'adresse suivante : ressfin.dgo5@spw.wallonie.be.

34. Adhésion - FOREM : centrale d'achat

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment les articles 2, 6° et 47 §2 dispensant les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques;

Vu l'Arrêté royal du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics;

Considérant que le FOREM a créé une centrale d'achat qui lance et attribue des marchés publics portant sur du matériel ou des services informatiques;

Considérant que la Commune de Seneffe pourrait bénéficier de tarifs avantageux pour ces fournitures et services ;

Considérant qu'elle serait dispensée d'établir le mode de passation du marché, les conditions et le cahier spécial des charges, ce qui permettrait une simplification administrative ;

Considérant que le FOREM offre la garantie du respect des lois relatives aux marchés publics ;

Considérant que l'adhésion à cette centrale d'achat ne préjudicie en rien la possibilité pour la Commune de conclure ses propres marchés dans le respect des règles inhérentes à cette procédure, s'il apparaît que des conditions plus intéressantes peuvent être obtenues par le recours à une procédure gérée par la Commune.

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er

Adhère à la centrale d'achat du FOREM en vue de bénéficier de matériel ou de services informatiques.

35. Acquisition de masques de protection - Application de l'article 60 du RGCC – Ratification - Décision

Madame la Bourgmestre expose le dossier.

Madame Amal SADELLAH souhaite avoir des précisions car les prix rentrés sont entre 26.000€ ET 130.000€, quels étaient les critères d'attribution ? On parle de masque de confort dans le descriptif, qu'en est-

il des masques des bénévoles ? La Conseillère ne comprend pas cet achat où l'empreinte écologique est grande, il n'y a pas de certification européenne, le textile est du polyamide et il y a un risque de présence de métaux lourds et autres résidus nocifs.

Monsieur Manel RICO GRAO explique que toutes les prescriptions étaient dans le CSCh avec des critères et des délais à respecter. Il faut contextualiser le CSCh fait en avril et le délai au niveau de la santé publique, il y avait une attention par rapport à l'environnement. Le textile répond à des normes.

Madame Amal SADELLAH réplique qu'on aurait au moins pu donner des filtres.

Madame Bénédicte POLL répond à la Conseillère PS qu'elle ne peut pas laisser dire de tels propos. Tous les masques sont des masques de confort vu que les masques FFP2 sont réservés pour le personnel médical. Concernant le textile, il existe une étude du Professeur Gala de l'UCL qui préconise le polyamide parmi les tissus à utiliser. Le choix a été de trouver le meilleur équilibre entre le prix et le délai de livraison.

Monsieur Michaël CARPIN rétorque que c'est faux, pour le délai vu que dans la remise de prix, les délais sont de quatre semaines.

Madame Bénédicte POLL explique que les délais changeaient tous les jours. Les masques des bénévoles sont utilisés pour les demandes spécifiques comme par exemple les puéricultrices de la crèche, il y a encore un stock et ils sont délivrés en fonction des demandes.

Madame la Bourgmestre en profite pour remercier les bénévoles.

Madame Amal SADELLAH rétorque que beaucoup de vêtements sont faits en polyamide mais qu'on ne les met pas sur le visage. Ce textile est nocif!

Madame Bénédicte POLL demande à la Conseillère si elle a des éléments concrets pour étayer ses dires.

Madame Amal SADELLAH répond par la négative mais que c'est une réalité, c'est une matière dangereuse pour l'homme et l'environnement.

Madame Joséphine NTINU MATONDO lit un passage sur le label "OEKotex".

Monsieur Michaël CARPIN reprend qu'il y avait une grande disparité dans les offres. Il manquait de communication sur le premier lavage et sur le maximum de 20 lavages. Il attire l'attention que la qualité et le coût moindre ne sont pas toujours le meilleur choix. Il reprend ce que Manel a dit précédemment c'est-à-dire qu'il aurait fait un autre choix si c'était à refaire.

Monsieur Manel RICO GRAO reprend le Conseiller car ce n'est pas textuellement ce qu'il a dit. Si le budget était illimité et le même délai, il aurait peut-être fait un autre choix. Ici, tout a été fait avec le Conseiller en prévention qui a remis un avis conforme, il n'est pas question de se substituer à lui. On aurait pu acheter aussi en Chine, se faire arnaquer, etc. il faut contextualiser vu la situation.

Madame Bénédicte POLL clôture en reprenant que deux masques seront distribués pour un montant de +/- 38.000€. Les filtres arrivent chez le Gouverneur par série, il n'y a pas de filtre pour les enfants de moins de 12 ans mais nous en avons acheté pour que tout le monde en reçoive.

Il est demandé ici de ratifier un engagement d'une dépense sans crédit budgétaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article 1311-5 relatif aux dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et en particulier ses articles 60 et 64 relatifs au paiement sous la responsabilité du Collège;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le Collège communal;

Vu l'urgence et le risque sanitaire que présente le nouveau coronavirus COVID 19 pour la population belge, la Commune a lancé un marché public afin d'acquérir les masques de protection qui seront distribués aux Seneffois;

Vu la délibération du Collège communal du 22 avril 2020 relative à l'approbation des conditions, du montant estimé et de la liste des firmes à consulter dans le cadre du marché "Achat de masques de protection";

Considérant qu'en cette séance, le Collège a décidé de faire application de l'article 60 du Règlement général sur la comptabilité communale, d'imputer et d'exécuter, sous sa responsabilité, les dépenses relatives à ce marché étant donné que le crédit n'était pas prévu initialement au budget ;

Considérant qu'en vertu du prescrit de l'article 60 § 2 al. 1 du RGCC, le Collège peut « décider de soumettre sa décision à la ratification du Conseil communal à sa plus prochaine séance » ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 53.719,00 € hors TVA soit 65.000,00 € TVAC;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à la MB1 à l'article 871119/12402;

Considérant que la Directrice financière a rendu son avis en date du 29 avril 2020 ;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er

Ratifie la décision du Collège communal du 22 avril 2020 décidant de faire application de l'article 60 du Règlement général sur la comptabilité communale, d'imputer et d'exécuter, sous sa responsabilité, les dépenses relatives au marché public « Achat de masques de protection » lancé en urgence en vue de distribuer des masques à toute la population seneffoise. Un montant de 65.000 € a été inscrit à la MB1, article 871119/12402.

Article 2

Transmet la présente délibération à la Directrice financière.

Entrées et sorties (assemblée)

Madame Marie-Christine DUHOUX n'est pas présente pour ce point.

36. Travaux de curage des avaloirs de l'entité de Seneffe pour l'année 2020 - Validation d'une décision prise par le Collège communal du 21 avril 2020 avec les pouvoirs spéciaux

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation par le Collège communal ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 avril 2020, approuvant le cahier spécial des charges, les conditions et le mode de passation de marché, à savoir la procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant le cahier des charges N° TRA 130/2020 relatif au marché "Travaux de curage des avaloirs" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 23.700,00 € hors TVA ou 30.000,00 €, TVA comprise ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'administration n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de travaux dont elle aura besoin ;

Considérant qu'en l'absence de budget prévu le crédit permettant cette dépense est inscrit au en Modification budgétaire numéro 1 ;

Considérant qu'en cas d'urgence (ex : alerte inondations) il sera fait application des articles 60 et 64 du RGCC ;

Considérant que la Directrice Financière a rendu un avis réservé ;

Considérant que la décision prise par le Collège communal du 21 avril 2020, en vertu des compétences qui lui ont été temporairement attribuées face à la pandémie de COVID-19 par la circulaire du 18 mars 2020, devra être confirmée par le Conseil communal dans les meilleurs délais et au plus tard 3 mois à partir de son entrée en vigueur ;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er :

De valider la décision du Collège communal du 21 avril 2020 approuvant le cahier des charges N° TRA 130/2020, les conditions et le mode de passation du marché de travaux de curage des avaloirs de l'entité de Seneffe pour l'année 2020. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00€ TVA comprise.

Article 2 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit en modification budgétaire numéro 1 (projet 20200130 - 30.000€)

Article 3 :

De marquer son accord qu'en cas d'urgence, il soit fait application des articles 60 et 64 du RGCC.

Entrées et sorties (assemblée)

Madame Amal SADELLAH n'est pas présente pour ce point.

37. Rénovation de la toiture plate de la crèche de Seneffe

Madame la Bourgmestre expose le dossier.

Monsieur Michaël CARPIN voudrait savoir qui a fait les analyses.

Madame Bénédicte POLL lui répond qu'il s'agit d'Hainaut Vigilance.

Monsieur Michaël CARPIN demande si les enfants ont été évacués à l'étage ou s'il est toujours utilisé.

Madame Bénédicte POLL répond que les enfants ont été déplacés vers le rez-de-chaussée et explique les nouveaux aménagements suite à ce problème de toiture.

Monsieur Michaël CARPIN fait remarquer que la toiture a été rénovée il y a quelques années, est-ce un problème de malfaçon ?

Madame Bénédicte POLL répond qu'il s'agit d'une mauvaise conception de la toiture qui a engendré un problème d'humidité. L'entreprise ne peut pas être tenue responsable de cela.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 déléguant temporairement au Collège communal les compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège communal du 21 avril 2020, approuvant le cahier spécial des charges n°TRA 119/2020, les conditions et le mode de passation du marché de rénovation de la toiture plate de la crèche de Seneffe ;

Considérant que des travaux urgents sont nécessaires pour remettre en état la toiture de la crèche de Seneffe ;

Considérant que les crédits nécessaires à ces travaux seront ajoutés en Modification budgétaire n°1 ;

Considérant qu'en cas d'urgence imprévisible et impérieuse, il sera fait application des articles 60 et 64 de RGCC ;

Considérant que la Directrice Financière a remis un avis réservé ;

Considérant que la décision prise par le Collège communal du 21 avril 2020, en vertu des compétences qui lui ont été temporairement attribuées face à la pandémie de COVID-19 par la circulaire du 18 mars 2020, devra être confirmée par le Conseil communal dans les meilleurs délais et au plus tard 3 mois à partir de son entrée en vigueur ;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er :

De valider la décision du Collège communal du 21 avril 2020 approuvant le cahier des charges N° TRA 119/2020, les conditions et le mode de passation du marché de rénovation de la toiture plate de la crèche de Seneffe Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 100.000,00€ TVA comprise.

Article 2 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit en modification budgétaire numéro 1 (projet 20200119 - 100.000,00€).

Article 3 :

De marquer son accord qu'en cas d'urgence, il soit fait application des articles 60 et 64 du RGCC.

Entrées et sorties (assemblée)

Madame Amal SADELLAH n'est pas présente pour ce point.

38. Entretien et rénovation du revêtement de sol du Centre sportif d'Arquennes

Madame la Bourgmestre explique le dossier et précise qu'il y a une adaptation du CSCh afin d'imposer des dates pour la réalisation des travaux.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le service des Travaux souhaite faire entretenir et rénover le revêtement de sol du Centre sportif d'Arquennes ;

Considérant le cahier des charges N° TRA 73/2020 relatif au marché "Entretien et rénovation du revêtement de sol du Centre sportif d'Arquennes" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA soit 35.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 764/724-60 (n° de projet 20200073) ;

Considérant que la Directrice Financière a remis un avis favorable ;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° TRA 73/2020 et le montant estimé du marché "Entretien et rénovation du revêtement de sol du Centre sportif d'Arquennes", établi par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,62 € hors TVA soit 35.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 764/724-60 (n° de projet 20200073).

Entrées et sorties (assemblée)

Monsieur Eric JENET n'est pas présent pour ce point.

39. Fourniture et pose d'un escalier de secours à l'école communale de Seneffe "Les Marronniers" - Travaux complémentaires - ratification de la décision du Collège communal du 11 février 2020

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 04 novembre 2019 relative à l'approbation du cahier spécial des charge numéro TRA 31/2019, des conditions et du mode de passation de marché, à savoir la procédure négociée sans publication préalable;

Vu la délibération du Collège communal du 30 décembre 2019 relative à la désignation de la firme ayant remis l'offre la plus avantageuse en se basant sur le meilleur rapport qualité-prix à savoir JOMY SA pour son escalier de 80 cm au montant de 48.281,94€ TVAC.

Vu que l'article L1311-5 du code prévoit que le Conseil communal peut, en l'absence de crédits budgétaires, pourvoir à des dépenses réclamées par des circonstances impérieuses et imprévues, en prenant une résolution motivée ;

Considérant que le Collège peut, sous sa responsabilité, pourvoir à la dépense, à charge d'en donner, sans délai, connaissance au Conseil communal qui délibérera s'il admet ou non la dépense;

Considérant qu'il est urgent d'effectuer les travaux de pose de l'escalier de secours et les travaux complémentaires y afférent à l'école communale de Seneffe sans délai malgré l'absence des crédits budgétaires au budget 2020 ;

Considérant que le Conseil communal, en date du 04 novembre 2019, a approuvé le cahier spécial des charge numéro TRA 31/2019, les conditions et le mode de passation de marché, à savoir la procédure négociée sans publication préalable pour le marché de fourniture et pose d'un escalier de secours à l'école communale de Seneffe ;

Considérant que le Collège communal, en date du 30 décembre 2019, a désigné la firme ayant remis l'offre la

plus avantageuse en se basant sur le meilleur rapport qualité-prix à savoir JOMY SA pour son escalier de 80 cm au montant de 48.281,94€ TVAC ;

Considérant que les crédits nécessaires à cette dépense sont inscrits au budget 2019 - Service extraordinaire - article : 722/72360:20190031.2019 (50.000€) ;

Considérant que dans son offre la firme JOMY a remis prix pour une adaptation de baie au montant de 12.335,00€ HTVA ;

Considérant que ces travaux étaient au départ prévus pour être effectués en interne mais plusieurs facteurs et imprévus rendent cette réalisation impossible tout en respectant les délais fixés ;

Considérant que ces travaux étant liés à la désignation de l'escalier de secours, le Collège communal du 11 février 2020 a décidé d'appliquer l'article 60 du Règlement général de la comptabilité (Responsabilité du Collège communal) car il n'y a pas les crédits budgétaires disponibles et majorer le projet 20190031 (article budgétaire 722/72360:20190031) en MB1/2020 ;

Considérant qu'il est demandé au Conseil communal de ratifier la décision du Collège du 11 février 2020;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

Autorise la dépense urgente et impérieuse d'un montant de 12.335,00€ HTVA sous la responsabilité du Collège afin de pouvoir adapter la baie de l'école communale de Seneffe "Les Marronniers" dans le cadre des travaux de placement de l'escalier de secours.

Article 2

Ratifie la décision du Collège communal du 11 février 2020 autorisant la dépense urgente et impérieuse afin d'effectuer les travaux complémentaires d'adaptation de la baie à l'école communale de Seneffe dans le cadre des travaux de pose de l'escalier de secours.

Entrées et sorties (assemblée)

Madame Muriel DONNAY n'est pas présente pour ce point.

40. Installation d'un système de détection incendie à la Salle Fier à Bras à Familleureux - Approbation du CSCH, des conditions et du mode de passation de marché

Madame la Bourgmestre explique le dossier.

Monsieur Michaël CARPIN demande s'il y avait déjà un système de détection ?

Madame Bénédicte POLL répond par la négative et précise qu'il y a de plus en plus d'occupations dans cette salle.

Monsieur Michaël CARPIN demande si les pompiers n'ont rien dit.

Madame Bénédicte POLL ne sait pas.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 §2 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et

suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu la loi du 16 février 2017 modifiant la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 124 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, §3;

Vu la législation sur les marchés publics du 17 juin 2016 et plus précisément les articles 42, §1er, 1°, a) et 92, les marchés inférieurs à 30.000€ HTVA peuvent être passés selon les règles des marchés publics de faibles montants et sur simple facture acceptée accompagnée d'une délibération du Conseil communal ;

Considérant que le montant estimé pour ce marché est d'environ 30.000 € ;

Considérant le montant du marché, il est donc proposé de conclure le marché selon les règles applicables aux marchés publics de faibles montants ;

Considérant le cahier des charges N° TRA 101/2020 relatif au marché "Installation d'un système de détection incendie à la Salle Fier à Bras" établi par la Cellule marchés publics et et le service des travaux ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/72460:20200101.2020 ;

Considérant que la Directrice financière a rendu un avis positif ;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er :

Approuve le cahier des charges N° TRA 101/2020 et le montant estimé du marché "Installation d'un système de détection incendie à la Salle Fier à bras", établi par la Cellule marchés publics et le service des travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 30.000,00 € (TVAC).

Article 2 :

Choisit la procédure des marchés de faible montant comme mode de passation du marché.

Article 3 :

Finance cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/72460:20200101.2020.

Entrées et sorties (assemblée)

Madame Muriel DONNAY n'est pas présente pour ce point.

41. Achat d'un tracteur horticole - Approbation du CSCH, des conditions et du mode de passation de marché

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° TRA 52/2020 relatif au marché "Achat d'un tracteur horticole" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 41.322,31 € hors TVA soit 50.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-98 (n° de projet 20200052) ;

Considérant que la Directrice Financière a remis un avis favorable ;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° TRA 52/2020 et le montant estimé du marché "Achat d'un tracteur horticole", établi par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 41.322,31 € hors TVA soit 50.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-98 (n° de projet 20200052).

Entrées et sorties (assemblée)

Madame Muriel DONNAY n'est pas présente pour ce point.

42. Fourniture et pose de rayonnages mobiles pour le bâtiment de la Câblerie - Approbation du CSCH, conditions et mode de passation de marché

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le service des Travaux souhaite faire poser des rayonnages mobiles pour le classement des archives dans 2 locaux du bâtiment "Le Câble" ;

Considérant le cahier des charges N° TRA 68/2020 relatif au marché "Fourniture et pose de rayonnages mobiles pour le bâtiment de la Câblerie" établi par le Service des Travaux et la Cellule Marchés Publics ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA soit 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/741-98 (n° de projet 20200068) ;

Considérant que la Directrice Financière a remis un avis favorable en date du 1er avril 2020 ;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° TRA 68/2020 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de rayonnages mobiles pour le bâtiment de la Câblerie", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA soit 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 124/741-98 (n° de projet 20200068).

Entrées et sorties (assemblée)

Madame Muriel DONNAY n'est pas présente pour ce point.

43. Déclassement d'un matériel communal - Faucheuse frontale

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1120-30 et L1315-1 ;

Considérant que le Service des Travaux souhaite déclasser le matériel faucheuse frontale SEPPI M ;

Considérant que l'état de vétusté du matériel ne permet plus d'effectuer des travaux corrects ;

Considérant que ce matériel sera gardé pour récupération des pièces ;

A l'unanimité

D E C I D E

Article 1

Procède au déclassement du matériel faucheuse frontale SEPPI M.

Article 2

Garde le matériel pour récupération des pièces.

Entrées et sorties (assemblée)

Madame Muriel DONNAY n'est pas présente pour ce point.

44. Déclassement d'un véhicule communal - Camion Mitsubishi - Plaque EMC478

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1120-30 et L1315-1 ;

Considérant que le Service des Travaux souhaite déclasser le véhicule camion Mitsubishi - Plaque EMC478 ;

Considérant que la mise en circulation est datée du 27 novembre 2001 ;

Considérant que l'état de vétusté du véhicule ne permet plus de trouver de pièces de rechange ;

Considérant qu'une annonce sera placée dans l'Essor, sur le site de Seneffe et divers courriers seront adressés à diverses sociétés spécialisées afin de les prévenir de la vente ;

A l'unanimité

D E C I D E

Article 1

Procède au déclassement du véhicule camion Mitsubishi - Plaque EMC478.

Article 2

Insère un avis dans l'Essor, sur le site de Seneffe et divers courriers seront adressés à diverses sociétés spécialisées afin de les prévenir de la vente.

Entrées et sorties (assemblée)

Madame Muriel DONNAY n'est pas présente pour ce point.

45. Vente d'une parcelle de terrain sous l'assiette du pont de l'équipée relevant du domaine public désaffectée par le Conseil communal du 08 juillet 2019 – Acte de vente – Approbation

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions du Code Civil relatives à la vente;

Vu la décision du Conseil communal réuni en séance du 8 juillet 2019 de :

- Mettre fin à l'affectation à l'usage public du bien relevant du Domaine public en nature de pâture d'une superficie mesurée de 3 ares 19 ca dont la commune est propriétaire ;
- De vendre la parcelle sous l'assiette du pont de l'Equipée relevant du Domaine public en nature de pâture d'une superficie mesurée de 3 ares 19 ca dont la commune est propriétaire ;
- De recourir à la vente de gré à gré en procédant à des mesures de publicités adéquates ;
- De fixer le coût minimum de la vente à 1.276,00 € valeur estimée par le Géomètre Raes, rue de la Station 31 à 6230 Pont-à-Celles, dans son rapport du 5 mai 2019.

Considérant le projet d'acte de vente transmis à la commune le 2 avril 2020 ;

Considérant qu'il est conforme au souhait du Conseil communal précité et qu'il maintient un droit d'accès pour la commune au pont de l'Equipée dans le cadre de son entretien ;

A l'unanimité

DECIDE

Article unique

Approuve l'acte de vente transmis, le 2 avril 2020, par l'étude de Maître Gérard DEBOUCHE, Place du Trichon 3 à 7181 Feluy désignée pour la vente de la parcelle précitée.

46. ELAWAN ENERGY FELUY (anciennement SA GESTAMP WIND FELUY) - Taxe sur les éoliennes - Autorisation d'ester en justice

Vu les articles L1242-1 et L1123-23 7° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le règlement communal voté en séance du Conseil communal de Seneffe le 1er décembre 2015 et approuvé par le Collège provincial le 4 janvier 2016 ;

Vu les modalités de publication du susdit règlement;

Vu la requête introduite par Maître REULIAUX, conseil de Gestamp, en date du 31 octobre 2017 contre la taxe, en évoquant l'illégalité du règlement-taxe ;

Vu la délibération du Collège communal du 5 février 2018 décidant de rejeter la réclamation;

Vu la requête introductive d'instance déposée par Maître REULIAUX en date du 8 mai 2018 auprès du Tribunal de première instance de Mons;

Vu le jugement défavorable pour la Commune de Seneffe prononcé le 3 avril 2020 par le Tribunal de première instance de Mons déclarant le recours de la société fondé et recevable et condamnant la commune au paiement d'une indemnité de procédure de 3.620 €. Le Tribunal annule la taxe sur les mâts d'éoliennes enrôlée à charge de la SA Gestamp, devenue Elawan pour l'exercice 2017 sous l'article 1 pour un montant de 87.500 € ;

Vu la décision du Collège communal en sa séance du 21 avril 2020 de proposer au Conseil d' interjeter appel de cette décision;

Considérant que le Conseil communal doit donner son autorisation au Collège communal pour interjeter appel;

A l'unanimité

DECIDE

Article unique

Autorise le Collège communal à interjeter appel auprès de la Cour d'appel de Mons pour le dossier susmentionné.

47. Déclaration de vacance d'emploi en vue de la nomination définitive de personnel enseignant

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994, tel que modifié à ce jour, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'article 32 du décret du 10 mars 2006 fixant le statut des maîtres de religion et professeurs de religion subsidiés de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu le décret du 13 juillet 2016 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement fondamental ainsi qu'au maintien de l'encadrement pédagogique alternatif dans l'enseignement secondaire ;

Vu le décret du 19 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental ;

Vu le décret du 31 mai 2018 portant dispositions diverses en matière d'amélioration de l'encadrement de l'enseignement maternel ;

Vu la circulaire n°6685 du 1er juin 2018 portant staturisation des emplois ACS / APE dans la fonction de maître de psychomotricité dans l'enseignement fondamental ordinaire et mise en place corrélative de procédures particulières d'attribution des emplois organiques de maître de psychomotricité pour l'année scolaire 2018 – 2019 ;

Vu la proposition faite par le Collège communal du 04 février 2020 au Conseil communal de déclarer définitivement vacants en vue de la nomination définitive les emplois suivants pour l'année scolaire 2019-

2020 :

- 1 emploi d'instituteur, institutrice primaire à temps plein
- 2 demi emplois d'instituteur, institutrice maternel(le) soit 2 x 13/26 périodes
- 2 périodes de maître, maîtresse de psychomotricité
- 16 périodes de maître, maîtresse d'éducation physique
- 44 périodes de maître, maîtresse de philosophie et de citoyenneté
- 1 période de maître, maîtresse de religion orthodoxe
- 7 périodes de maître, maîtresse de religion protestante

Vu la proposition faite par le Collège communal du 04 février 2020 au Conseil communal de déclarer temporairement vacants en vue de la nomination définitive les emplois suivants pour l'année scolaire 2020-2021 :

- 1 emploi d'instituteur, institutrice maternel(le) à temps plein
- 16 périodes de maître, maîtresse d'éducation physique
- 2 périodes de maître, maîtresse de philosophie et de citoyenneté
- 1 période de maître, maîtresse de religion orthodoxe
- 2 périodes de maître, maîtresse de religion islamique

Considérant que ces emplois déclarés temporairement vacants devront être maintenus du 15 avril 2020 au 1er octobre 2020 ;

Considérant que ces emplois ne seront pas pourvus de titulaires définitifs;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er

Déclare définitivement vacants, en vue de la nomination définitive les emplois suivants pour l'année scolaire 2019-2020 :

- 1 emploi d'instituteur, institutrice primaire à temps plein
- 2 demi emplois d'instituteur, institutrice maternel(le) soit 2 x 13/26 périodes
- 2 périodes de maître, maîtresse de psychomotricité
- 16 périodes de maître, maîtresse d'éducation physique
- 44 périodes de maître, maîtresse de philosophie et de citoyenneté
- 1 période de maître, maîtresse de religion orthodoxe
- 7 périodes de maître, maîtresse de religion protestante

Article 2

Déclare temporairement vacants, en vue de la nomination définitive les emplois suivants pour l'année scolaire 2020-2021 :

- 1 emploi d'instituteur, institutrice maternel(le) à temps plein
- 16 périodes de maître, maîtresse d'éducation physique
- 2 périodes de maître, maîtresse de philosophie et de citoyenneté
- 1 période de maître, maîtresse de religion orthodoxe
- 2 périodes de maître, maîtresse de religion islamique

Article 3

Transmet la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

48. Déclaration de la vacance d'un emploi de directeur d'école à temps plein pour l'école communale de Seneffe emploi en vue de la nomination définitive

Madame Muriel DONNAY explique le dossier.

Monsieur Michaël CARPIN se demande s'il ne faut pas faire un appel.

Madame Muriel DONNAY lui répond par la négative car il y a une personne dans les conditions.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994, tel que modifié à ce jour, fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné ;

Vu l'article 56 décret du 02 février 2007 relatif au statut des directeurs ;

Vu la proposition faite par le Collège communal du 31 mars 2020 d'inviter le présent Conseil communal de déclarer définitivement vacant, en vue de la nomination définitive un emploi de directeur d'école à temps plein pour l'école communale de Seneffe et ce, pour l'année scolaire 2019-2020 ;

Considérant que suite à l'admission à la pension prématurée définitive de la directrice de l'école communale de Seneffe et de son implantation de Petit-Roeulx-lez-Nivelles à la date du 1er avril 2020, un emploi de directeur d'école à temps plein est définitivement vacant à la date du 1er avril 2020 ;

Considérant que cet emploi n'est pas pourvu d'un titulaire définitif;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er

Déclare définitivement vacant, en vue de la nomination définitive, un emploi de directeur d'école à temps plein pour l'école communale de Seneffe et ce, pour l'année scolaire 2019-2020.

Article 2

Transmet la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

49. Création d'un emploi d'instituteur maternel (H/F) à mi-temps suite à l'ouverture d'une classe à l'école communale de Familleureux

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1213-1 ;

Vu la loi du 1er juillet 1964 modifiant l'article 30 des lois sur l'enseignement primaire coordonnées le 20 août 1957 ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire

déterminant les fonctions subventionnées dans et hors du capital-périodes ;

Vu la circulaire numéro 7205 du 28 juin 2019 relative à l'organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire pour l'année scolaire 2019 – 2020 ;

Considérant que ladite circulaire en son point : Augmentation du cadre en cours d'année scolaire dans l'enseignement maternel, permet l'ouverture de classes le onzième jour de classe après les congés de détente soit le lundi 16 mars 2020 ;

Considérant que la population des classes maternelles à l'école communale de Familleureux est de 124 élèves inscrits au 13 mars 2020 et que ce nombre permet la création de 1/2 emploi d'instituteur maternel (H/F) à partir du 16 mars 2020;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1er :

Sollicite des autorités supérieures la création de 1/2 emploi en section maternelle à l'école communale de Familleureux à partir du 16 mars 2020.

Article 2 :

Sollicite de Madame la Ministre de l'Education, les subventions-traitements pour ledit emploi.

Article 3 :

Transmet la présente délibération au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

50. Proposition de dépôt d'un point supplémentaire par le groupe socialiste - Prime pour la stérilisation des chats

Le Conseil décide de reporter le point.

51. Commission consultative Commune Hospitalière - Tenue des réunions en vidéoconférence

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30;

Considérant que par son courriel du 18 mai 2020, Madame Céline DETOURNAY, Présidente de la Commission consultative Commune Hospitalière, sollicite la tenue des réunions en vidéoconférence;

Considérant que l'Arrêté du Gouvernement wallon prévoit en son article 4 "*Jusqu'au 30 septembre 2020, le Conseil communal peut autoriser les Commissions et Conseils consultatifs créés en exécution des articles L1122-34 et L1122-35 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation à se réunir selon les modalités visées à l'article 1, §1er, alinéa 1er sur demande de leur Président*" ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de demander l'autorisation de la présente assemblée ;

A l'unanimité

DECIDE

Article unique

Autorise la tenue des réunions de la Commission consultative Commune Hospitalière en vidéoconférence conformément à l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 30.

52. COVID-19 : Mesure fédérale relative au "congé parental corona" - Extension aux agents statutaires des pouvoirs locaux

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2008 approuvée par la Députation Permanente du Conseil Provincial du Hainaut le 10 juillet 2008 n° EO353/52063/T.S.30/2008.00928 fixant au 10 juillet 2008 le nouveau statut administratif du personnel communal non-enseignant tel que modifié ;

Vu l'arrêté royal n°23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'article 5, §1, 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 visant le congé parental Corona ; publié au Moniteur belge du 14 mai 2020 ;

Considérant l'urgence motivée par le fait que le congé parental "corona" instauré par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°23 précité du 13 mai 2020 a produit ses effets dès le 1er mai 2020 ;

Considérant que le congé parental "corona" s'applique automatiquement à tous les membres du personnel contractuel qui peuvent réduire leurs prestations de travail dans le cadre du congé parental assorti d'une allocation d'interruption de l'Office national de l'emploi ;

Que ce congé est, par conséquent, applicable aux membres du personnel contractuel de la Commune de Seneffe ;

Considérant que la continuité des missions de service public dans le contexte de la pandémie du coronavirus rendant l'organisation du travail plus flexible pour les membres du personnel qui remplissent les conditions permettant de bénéficier d'un congé parental, nécessite d'adopter sans délai la même mesure en faveur du personnel statutaire ;

Considérant que l'allocation de l'onem n'est octroyée au bénéficiaire qu'à la condition que le congé parental Corona soit statutairement prévu et ce, dans les mêmes conditions et règles que celles prévues dans l'arrêté royal n°23 dont question ;

A l'unanimité

DECIDE

Article 1

Le personnel statutaire de la Commune bénéficie, dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que le personnel contractuel, du congé parental "corona" tel que prévu par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'article 5, §1, 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 visant le congé parental Corona, dont les dispositions sont reproduites ci-après et font partie intégrante du statut du personnel.

Article 2

La présente délibération produit ses effets le 1er mai 2020. Elle cesse d'être en vigueur à la date à laquelle l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°23 du 13 mai 2020 cesse d'être en vigueur.

Article 3

Si l'existence du congé parental "corona" est, par la suite, prolongée par les autorités fédérales, la présente délibération sera automatiquement prolongée dans les mêmes conditions et durée que celles décidées par ces autorités, sauf si le Conseil communal en décide autrement par voie de délibération.

Article 4

La présente délibération sera envoyée à l'Autorité de tutelle spéciale.

53. Assemblée générale - IDEA - 24 juin 2020 - Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil décide de reporter le point.

54. Assemblée générale - HYGEA - 23 juin 2020 - Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil décide de reporter le point.

55. Assemblée générale ordinaire IPFH - 23 juin 2020 - Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil décide de reporter le point.

56. Assemblée générale du Holding communal en liquidation du 24 juin 2020

Le Conseil décide de reporter le point.

57. Assemblée générale - ORES Assets - 18 juin 2020 - Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil décide de reporter le point.

58. Assemblée générale IGRETEC - 25 juin 2020 - Approbation de l'ordre du jour

Le Conseil décide de reporter le point.

59. Proposition de dépôt d'un point supplémentaire par le groupe socialiste - Exonération de taxes

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 17 mars 2020 octroyant des pouvoirs spéciaux au Gouvernement wallon dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°2 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours qui dit que « Les délais de rigueur et de recours fixés par les décrets et règlements de la Région wallonne ou pris en vertu de ceux-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, sont suspendus à partir du 18 mars 2020 pour une durée de 30 jours prorogeable deux fois pour une même durée par un arrêté par lequel le gouvernement en justifie la nécessité au regard de l'évolution des conditions sanitaires. » ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal ;

Vu l'arrêté du 17 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 17 modifiant les arrêtés du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 5 du 18 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège communal, n° 6 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des collèges communaux et provinciaux et organes de gestion, des régies communales autonomes, des régies provinciales autonomes, des associations de projet et des intercommunales, n° 7 du 24 mars 2020 relatif aux réunions des bureaux permanents des centres publics d'action sociale et organes de gestion des associations Chapitre XII, n° 8 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil provincial par l'article L2212-32 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le collège provincial et n° 9 du 24 mars 2020 relatif à l'exercice des compétences attribuées au conseil de l'action sociale par l'article 24 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale par le bureau permanent ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2020 du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 20 prorogeant les délais prévus

par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 2 du 18 mars 2020 relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 et par l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 3 du 18 mars 2020 concernant les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution et relatif à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ainsi que ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ;

Vu la circulaire du 18 mars 2020 relative à la suspension temporaire des délais de rigueur et de recours fixés dans l'ensemble de la législation et la réglementation wallonnes ou adoptés en vertu de celle-ci ; ceux fixés dans les lois et arrêtés royaux relevant des compétences de la Région wallonne en vertu de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ainsi que les matières transférées à la Région wallonne en vertu de l'article 138 de la Constitution ainsi que relative à l'exercice par le collège communal des compétences attribuées au conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 6 avril 2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Conseil National de Sécurité pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que si, au début de la crise, étaient particulièrement touchés les secteurs de l'Horeca, des spectacles et divertissements et, dans une moindre mesure, certains commerces de détail et de services, la situation a évolué ; que les mesures contraignantes touchent ainsi, aujourd'hui, quasiment tous les commerces, indépendants et petites entreprises locales, à l'exception du secteur de l'alimentation de détail, des pharmacies et des librairies ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement de l'activité économique que subissent notamment les secteurs de l'Horeca, les maraîchers et ambulants, les secteurs de la culture, des spectacles, des divertissements, des sports, les forains et autres commerces de détail et de services visés par des mesures de restriction ;

Considérant qu'il y a lieu d'adopter rapidement des mesures de soutien aux entreprises impactées directement ou indirectement par les décisions du Conseil national de sécurité ;

Considérant les moyens et capacités budgétaire de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de ne pas appliquer pour l'exercice 2020 la taxe sur les enseignes publicitaires et la taxe sur la force motrice pour les entreprises, commerces, reprises comme non essentiels à la nation par l'annexe à l'arrêté ministériel du 20 mars 2020, pour l'entièreté de l'année 2020 ;

Vu la délibération du 7 octobre 2019 approuvée le 5 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2025 la taxe sur les enseignes publicitaires ;

Vu la délibération du 7 octobre 2019 approuvée le 5 novembre 2019 établissant, pour les exercices 2020 à 2020 la taxe sur la force motrice ;

Vu l'annexe de l'arrête ministériel du 23 mars 2020 reprenant les commerces, indépendants et entreprises non essentiels à la nation ;

DÉCIDE

Article unique

Retire le point de la séance du Conseil communal car Monsieur CARPIN propose à l'ensemble des Conseillers d'en discuter en Commission des finances.

60. Questions orales

2 questions orales pour le groupe AC+, 5 pour le groupe PS et 1 question orales pour le groupe LB.

Madame la Bourgmestre cède la parole aux groupes politiques.

La première question est posée par Madame Brigitte MATHIEU, AC+

Madame Brigitte MATHIEU n'a pas eu de retour pour une réservation de la salle culturelle de Seneffe en 2021 par contre, elle a lu dans un PV du Collège que le dossier était passé. Pourquoi ne peut-on plus réserver les salles comme auparavant ? Ne faudrait-il pas revoir le nouveau fonctionnement ?

Madame Bénédicte POLL répond que l'oubli de la notification de la décision de Collège est une erreur de l'administration et elle présente ses excuses. Concernant l'octroi, il y a plus de demandes que d'offres, il y a donc des problèmes pour les nouvelles personnes qui veulent réserver la salle. Maintenant, il y a une nouvelle procédure, toutes les demandes passent en Collège et celui-ci statue.

La deuxième question est posée par Madame Sophie PECRIAUX, PS

Madame Sophie PECRIAUX a une question pour Madame DONNAY. Il est de tradition de demander en septembre comment la rentrée s'est passée dans les écoles mais ici, vu la situation, qu'elle a été la rentrée ? Comment cela s'est-il passé?

Madame Muriel DONNAY explique l'organisation de la rentrée, elle a personnellement fait le tour des écoles afin de se rendre compte par elle-même. Le taux de fréquentation est de +/- 55%. Une réunion est planifiée avec les directions et la cellule de crise Coronavirus afin de préparer l'élargissement aux P1 voire aux P2 ou aux enfants en difficulté.

Madame Sophie PECRIAUX trouve qu'il est important de maximiser un maximum le nombre d'enfants qui rentrent.

Madame Muriel DONNAY est entièrement d'accord.

La troisième question est posée par Madame Joséphine NTINU MATONDO, LB

Madame Joséphine NTINU MATONDO a une question pour Madame de WERGIFOSSE.

La gestion de la pandémie que nous connaissons actuellement a nécessité la mise en place de mesures fortes du point de vue sanitaire mais aussi économique. En effet l'économie a été mise à l'arrêt dans de nombreux secteurs, il y a donc fort à parier que cela aura un impact sur le niveau de vie des ménages et que certaines personnes (amilles, étudiants, ...) risquent d'en souffrir et donc de basculer dans la précarité à court ou à moyen terme.

Dès lors mes questions sont : avez-vous déjà constaté un changement ces dernières semaines au niveau de prise en charge au CPAS ? Quelles mesures avez-vous mis en place pour vous préparer à cette hausse et prévenir autant que possible les effets sociaux de la crise COVID ?

Madame de WERGIFOSSE répond qu'elle a vu apparaître +/- une dizaine de personnes, des enquêtes sociales ont été faites. L'impact se fera surtout ressentir dans quelques semaines voir quelques mois, comme en 2015 avec l'exclusion des chômeurs. On espère que les personnes viendront au compte-goutte mais les équipes ont été renforcées et on aidera tout le monde.

Monsieur Michaël CARPIN remercie Madame NTINU pour sa question intéressante et pour la réponse de Madame la Présidente du CPAS. Elle crée un précédent parce que quand le groupe PS a posé une question sur le CPAS on n'y a pas répondu et il a été renvoyé vers le CPAS.

Madame Bénédicte POLL répond qu'il s'agit d'une question d'actualité.

Monsieur Michaël CARPIN constate que cela fera jurisprudence.

Madame de WERGIFOSSE lui réplique qu'il s'agit d'un sujet d'actualité ici.

Madame Joséphine NTINU MATONDO précise qu'elle a envoyé sa question à l'avance.

La quatrième question est posée par Madame Anne-Marie DELFOSSE, AC+.

Madame Anne-Marie DELFOSSE a une question sur le projet Provélo et les vélos du château. Combien de vélos sont mis à disposition, qui gère ces vélos, quid des pistes cyclables et du plan de mobilité ?

Monsieur Manel RICO GRAO répond que les vélos du château sont mis à disposition pour le tourisme. Il ne connaît pas les statistiques mais celles-ci seront envoyées ultérieurement.

Monsieur Nicolas DUJARDIN précise que l'acquisition de six vélos avec assistance électrique fait partie du projet Provélo. Dans le programme 2019 "2 mois/2 roues", les vélos étaient mis à disposition. Ici Provélo a revu ses conditions sur 12 mois au lieu des 6 (en 2019). Une acquisition est donc plus intéressante pour la commune par rapport à une location à l'année. La demande est en augmentation, cette année, +/- 60 demandes pour 3 sessions avec 6 vélos. Une réflexion est faite afin de mettre des vélos électriques à disposition du personnel communal. Le plan de mobilité est mis sous cloche pour l'instant avec le Covid-19 mais il reprendra en juin.

Monsieur Eric JENET demande si les 6 vélos mis au parc sont demandés ?

Monsieur Manel RICO GRAO rappelle que c'est le château qui tient les statistiques.

La cinquième question est posée par Monsieur Silvério COCCODA, PS.

Monsieur Silvério COCCODA a une question pour Monsieur DELANNOY. Il voudrait savoir pourquoi on a laissé les ouvriers travailler sans masque, sans protection, sans adaptation à partir du 18 mars ?

Monsieur Eric DELANNOY répond que cela n'est pas vrai et que des dispositions ont été prises.

Madame Bénédicte POLL acquiesce, précise les différentes modalités mises en place et resitue le contexte du 18 mars c'est-à-dire lendemain de l'annonce du confinement total. Les ouvriers ont été réunis ce jour-là à midi afin qu'on leur explique les différentes dispositions prises.

Monsieur Silvério COCCODA affirme que cela est faux.

Madame Dominique FRANCO précise qu'elle était présente dans le hangar du service Travaux afin d'expliquer les dispositions prises.

La sixième question est posée par Monsieur Michaël CARPIN, PS.

Monsieur Michaël CARPIN a une question pour Monsieur DELANNOY concernant le pont de Tyberchamps. Où en sont les travaux, qui suit les travaux pour la commune comme repris dans la convention entre la commune et le SPW ?

Monsieur Eric DELANNOY explique qu'il manque des pièces pour les joints de dilatation et que le représentant de la Commune est un agent technique du service Travaux.

Madame Bénédicte POLL complète en expliquant le retour de la réunion qui s'est tenue avec le SPW, l'entrepreneur et la Commune. Un timing a été annoncé et celui-ci est expliqué à l'assemblée. La couche d'étanchéité vient d'être placée, début juillet, le pont sera ouvert et les 15 derniers jours d'août, il faudra le refermer pour placer les joints de dilatation.

La septième question est posée par Madame Amal SADELLAH, PS.

Madame Amal SADELLAH a une question pour Monsieur DUJARDIN sur l'ouverture d'un espace à la MJ pour les étudiants. Elle voudrait savoir s'il y a des demandes.

Monsieur Nicolas DUJARDIN explique le projet de mettre un endroit et du matériel à disposition de jeunes qui ont besoin d'un endroit pour étudier ou passer leurs examens. La communication a été lancée la semaine passée et il y a trois étudiants inscrits.